

## COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

### COMPTE RENDU

#### DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2019

Lieu de la séance : CAMPBON

#### **Présents :**

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN - J.F ARTHUR - J GEFROY – A LANCIEN- J DALIBERT - J.C BONHOMME - C BIGUET - B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY – Y COURIO - R NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU - A FARCY - A KLEIN -

Mesdames : M. GALLERAND - S JOBERT - V GAUTIER - C SACHOT - A GUILLARD - M LOUVARD LE PROVOST

#### **Absents excusés ayant donné procuration à :**

B HERRERO pouvoir à JL THAUVIN  
A.C SEGAUD pouvoir à J DALIBERT  
P MARTIN pouvoir à J GEFROY  
S TIHAY pouvoir à A LANCIEN  
D MANACH pouvoir à B MAROT  
L LECLAIR pouvoir à Y THOBY  
Y TAILLANDIER pouvoir à C SACHOT  
P CHABAUD pouvoir à M. LOUVARD LE PROVOST  
C DESWARTE pouvoir à JP NICOLAS  
C BRUN pouvoir à R NICOLEAU  
S HALLIEN pouvoir à JF ARTHUR  
A CHAUVEAU pouvoir à A KLEIN

#### **Absents :**

S JOBERT (délibération n°1 uniquement)  
J TATARD

#### **Délibération n°1**

**Nombre de membres en exercice : 36**

**Quorum = 19**

**Nombre de conseillers présents : 23**

**Procurations: 12**

**Absents : 2**

**Nombre de votants : 34**

#### **Délibérations n°2 à 26**

**Nombre de membres en exercice : 36**

**Quorum = 19**

**Nombre de conseillers présents : 23**

**Procurations: 12**

**Absents : 1**

**Nombre de votants : 35**

**Présidence : R NICOLEAU**

**Secrétaire de séance : M GALLERAND**

## 1- RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, ci-annexé.

## ANNEXE

Voir lien adressé le 28 juin 2019.

## 2- SAISINE DES COMMUNES ET APPROBATION DES STATUTS D'ESTUAIRE ET SILLON

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 et de son annexe, la Communauté de communes Estuaire et Sillon a été dotée de compétences correspondant à l'addition de celles précédemment exercées par les deux ex collectivités qui l'ont constituée, et ces compétences, pour certaines d'entre elles : les compétences dites supplémentaires ont été exercées de manière territorialisées pendant deux années en application de l'article L 5211-41-3 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de ce délai de deux années, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et en l'absence de décision contraire du Conseil Communautaire, l'exercice des toutes les compétences a été étendu à l'ensemble du territoire sans distinction.

A ce stade, il convient pour une meilleure lisibilité de mettre à jour les statuts d'Estuaire et Sillon et à cette occasion de distinguer ce qui relève des statuts proprement dits, donc de l'approbation des conseils municipaux à la majorité qualifiée et ce qui relève, pour certaines compétences de l'intérêt communautaire du seul ressort du Conseil Communautaire.

Le présent projet de statuts, après délibération du Conseil Communautaire sera donc notifié à chacune des communes qui auront trois mois pour l'approuver. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable. L'adoption des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI, ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ADOPTER** les statuts d'Estuaire et Sillon tels qu'ils sont joints à la présente qui listent toutes les compétences actuellement exercées et qui libellés conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT,

☛ **DE SAISIR** les communes membres d'Estuaire et Sillon pour qu'elles se prononcent sur les statuts ci-annexés.

## ANNEXE

Voir document annexé à la présente note.

### 3- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 et au III de l'article L. 5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire peut être révisé ensuite selon la même procédure et ainsi évoluer en fonction du projet communautaire.

En conséquence, le conseil communautaire doit délibérer pour déterminer les actions qu'il considère comme étant d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

Sont d'intérêt communautaire :

**En ce qui concerne le développement économique :**

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes (délibération du 20 décembre 2018) :
  - o L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
  - o les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales à l'échelle du territoire communautaire.
- La participation de la Communauté de communes, si elle le souhaite, aux instances et organismes qui interviennent sur le commerce et l'artisanat

**En ce qui concerne l'Eau et milieux aquatiques :**

En matière d'eau et milieux aquatiques hors 1,2,5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- La participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- L'inventaire des zones humides et des cours d'eau
- L'animation :
  - o Animation, concertation et sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants
- coordination et animation des actions locales aux regards des enjeux sur l'eau
- recherches de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux
- réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation
- la réalisation d'études relatives à la gestion des flux
- actions d'information et de pédagogie se rapportant aux objectifs ci-dessus
- assistance administrative auprès des associations agréées de propriétaires de marais

**En ce qui concerne la création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies internes aux zones d'activités économiques
- L'emprise communale de la voirie rue du Maréchal Juin à Savenay du carrefour giratoire du Pontreau jusqu'à l'intersection avec la rue du Champ Félix
- La voirie du pôle d'échange multimodal de Savenay :
  - L'emprise de la RD 17 dans sa partie comprise entre les carrefours de cette voie avec d'une part la rue de la Gare et d'autre part la rue Marigny
  - Le domaine public communal situé entre le bâtiment voyageur de la gare et la RD 17 (place de la gare)
  - L'intégralité du boulevard des Acacias du rond-point de l'As de Cœur jusqu'au carrefour de la VC n° 7
- La voie de desserte de Therbé à Savenay permettant l'accès au second collège public et à l'équipement sportif attenante dénommée rue des 5 Continents
- La voie de desserte interne de la gare routière scolaire du Lycée Jacques Prévert à Savenay

**En ce qui concerne le développement et aménagement culturel et sportif du territoire communautaire sont d'intérêt communautaire**

- Les piscines

- Le complexe sportif de la Portrais à Cordemais
- L'équipement sportif des Cinq Continents attenant au collège Mona Ozouf de Savenay
- Le gymnase Saint Exupéry à Savenay
- L'équipement sportif Graine de Champion à Quilly

### **L'Aménagement et fonctionnement du pôle d'échange multimodal de Savenay et de ses abords.**

### **Le pôle gare de Savenay conformément à la délibération du conseil communautaire du 27 décembre 2017**

Cette proposition reprend les décisions qui ont pu être prises précédemment soit par les deux ex collectivités dans leurs statuts soit par Estuaire et Sillon depuis sa création.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** l'intérêt communautaire tel que précisé ci-dessus.

## **4- APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT « CHERE-DON-ISAC »**

***Rapporteur : Jean-Paul NICOLAS, Vice-président délégué aux eaux et milieux aquatiques et agriculture***

Avec le transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités et considérant la nécessité d'assurer la continuité de mise en œuvre des programmes d'actions pluriannuels sur les 3 bassins versants de la Chère, du Don, et de l'Isac, les EPCI concernés par ces bassins versants, ont engagé une étude afin de définir l'organisation la plus efficace et la plus efficiente pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine et la directive cadre européenne.

Les échanges de juillet 2018 à avril 2019 ont conduit à proposer la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère avec le syndicat mixte du bassin versant du Don et le syndicat du bassin versant de l'Isac afin de constituer un seul établissement dénommé syndicat Chère-Don-Isac.

Afin, de mettre en œuvre cette fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il convient de fixer le périmètre du nouveau syndicat et d'adopter ses statuts.

Ce syndicat Chère-Don-Isac regroupera les membres suivants pour les surfaces situées sur les bassins versants :

- Bretagne Porte de Loire Communauté (Ille-et-Vilaine) ;
- Redon Agglomération (Ille-et-Vilaine) ;
- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (Loire-Atlantique) ;
- **Communauté de Communes Estuaire et Sillon (Loire-Atlantique) ;**
- Communauté de Communes de Nozay (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes de la Région de Blain (Loire-Atlantique) ;

Son siège sera situé au 1 allée du Rocheteur à Derval.

Le syndicat exercera les compétences suivantes pour tous ses membres :

- Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ;
- Animation, concertation, sensibilisation en lien avec la GEMA ;
- Surveillance de la ressource en eau ;

Le syndicat exercera les compétences suivantes à la carte :

- Maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage ;
- Lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants.

Le syndicat sera administré par un comité syndical composé de délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) disposera de :

- 2 sièges pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants,
- 3 sièges à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants ;
- 4 sièges au-dessus du seuil de 30 000 ;

Chaque délégué disposera d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.

Ce qui donne au 1er janvier 2020 (données INSEE au 1er janvier 2019) :

	Population des communes sur bassin	Superficie BV (ha)	Population ajustée sur bassin	Sièges		
				Sièges	Voix par délégué	Total
<b>CC Châteaubriant-Derval</b>	42 774	72 020	38 710	4	9	36
<b>CC Nozay</b>	15 756	26 467	15 386	3	5	15
<b>Redon Agglomération</b>	18 770	33 089	14 869	3	5	15
<b>CC Région de Blain</b>	16 165	17 808	13 840	3	4	12
<b>CC Erdre et Gesvres</b>	41 068	17 087	11 885	3	4	12
<b>Bretagne Porte de</b>	8 194	16 141	6 953	2	4	8

	Population des communes sur bassin	Superficie BV (ha)	Population ajustée sur bassin	Sièges		
				Sièges	Voix par délégué	Total
<b>Loire Communauté</b>						
<b>CC Pontchâteau-St-Gildas-Bois</b>	14 010	6 515	3 729	2	2	4
<b>CC Estuaire et Sillon</b>	<b>13 256</b>	<b>1 607</b>	<b>2 000</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	169 993	190 734	107 372	22	-	104

La répartition des contributions financières au syndicat sera établie selon les mêmes bases que celles relatives à la répartition des sièges au comité syndical c'est-à-dire selon la population ajustée au bassin versant.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à présent au conseil communautaire d'approuver le projet de statuts du syndicat Chère-Don-Isac intégrant le projet de périmètre joint en annexe.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** le projet de périmètre relatif à la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, du syndicat mixte du bassin versant du Don et du syndicat du bassin versant de l'Isac,
- ☛ **D'APPROUVER** le projet de statuts du syndicat Chère-Don-Isac ci-annexé,
- ☛ **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

## **5- MODIFICATION DES STATUTS ET DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYDELA**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L.5211-20 et L. 571 1-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Le Président expose au conseil communautaire :

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1er janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat communautaire. Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune

de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- ☛ **D'APPROUVER** la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune de Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

## **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

## **6- CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES-SAINT NAZAIRE : DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE NOUVEAU MANDAT (2019-2024)**

***Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président***

Depuis 2009, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire est dirigé par un directoire, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Selon les dispositions de l'article R.102-24 et s. du Code des ports maritimes, il comporte en outre un conseil de développement consulté sur le projet stratégique et la politique tarifaire.

Le conseil de surveillance comprend des représentants désignés par les collectivités territoriales et à ce titre un représentant du Conseil Régional, un représentant du Conseil Départemental, un représentant de Nantes Métropole et un représentant de la CARENE.

Les collectivités territoriales sont également représentées au sein du conseil de développement qui comprend trente membres. Un arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 a fixé conformément aux dispositions du décret la liste des collectivités ou leurs groupements situés dans la circonscription du port disposant d'un représentant au conseil de développement.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon s'y trouve représentée.

Par courrier en date du 11 juin 2019, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique informe la Communauté de communes que le mandat du Conseil de développement du Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire arrive à échéance prochainement. Le nouveau Conseil de développement se réunissant le 6 septembre 2019, il est demandé à la Communauté de communes de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour un nouveau mandat de cinq ans (2019-2024).

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE DESIGNER** les délégués suivants au Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire :

André KLEIN, Délégué titulaire

Joël GEFFROY, Délégué suppléant

## **7- CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NAZAIRIENNE**

***Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président***

Par délibération du 22 juin 2017, le conseil communautaire a désigné ses représentants à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nazairienne.

En sa qualité d'adhérente et selon les modalités de fonctionnement de l'agence d'urbanisme, il convient de déterminer la nature du partenariat à intervenir entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et l'ADDRN. Une convention de financement 2019 est ainsi proposée sur la base du programme partenarial acté par le conseil d'administration de l'ADDRN.

La convention à intervenir stipule notamment les travaux qui intéresseront plus particulièrement la Communauté de communes à savoir :

### Axe 1 – Anticipation des mutations territoriales et sociétales

- Datagences
- Baromètres territoriaux
- Atlas du grand littoral métropolitain
- Occupation et artificialisation des sols
- Analyse des marchés fonciers et immobiliers
- Diagnostics fonciers communaux
- Club Immobilier Grand Littoral
- Enquête loyers en région de Saint-Nazaire
- Club mobilité littoral
- Observatoire des territoires numériques
- Centre de ressources habitat
- Economie des résidences secondaires
- Enquête d'occupation du parc social en région nazairienne
- Portrait du territoire des soins en région de St-Nazaire

#### Axe 2 – Coopérations territoriales

- Sradet Pays de la Loire contribution à l'élaboration du schéma régional
- Saint-Nazaire Port analyse des besoins des entreprises en zone portuaire
- CBE de la région de Saint-Nazaire
- Estuaire et Sillon offre foncière et immobilière entreprises artisanales

#### Axe 4 – Recherche, développement et innovation

- Toile industrielle développement de la région nazairienne
- Aménagement flexible de l'estuaire post-carbone
- Atlier prospectifs infrastructures métropolitaines
- Marchés urbains du vendredi

Pour l'année 2019, la subvention de la Communauté de Communes est fixée à 9 650,00 € et recouvre :

- la cotisation annuelle à l'agence d'urbanisme à concurrence de 500,00 € ;
- le concours financier apporté à l'agence d'urbanisme pour la mise en œuvre des actions, études et projets inscrits dans son programme partenarial à concurrence de 9150,00€.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE VALIDER** la convention de financement 2019 à intervenir avec l'ADDRN,
- ☛ **DE VERSER** à l'ADDRN une subvention 2019 à hauteur de 9 650,00 €,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires et à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

#### **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

### **8- NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CAMPBON**

**Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat**

Le Vice-président rappelle que la Commune de Campbon a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du 11 juin 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée.

L'élaboration du PLU a été réalisée en co-construction avec la commune et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (PPA, chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal puis en Conseil communautaire, validant les objectifs qui s'articulent autour de cinq axes :

- AXE 1 - CONFORTER LE RÔLE DE POLARITÉ DU CENTRE-BOURG AU RAYONNEMENT SUPRA-COMMUNAL
- AXE 2 - RÉPONDRE AUX BESOINS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DÉJÀ IMPLANTÉES ET PROPOSER UNE OFFRE FONCIÈRE POUR DÉVELOPPER L'EMPLOI
- AXE 3 - DIVERSIFIER LES MODES DE DÉPLACEMENT PAR UNE HIÉRARCHISATION ET UNE SÉCURISATION DU RÉSEAU VIAIRE
- AXE 4 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET BÂTI
- AXE 5 - OPTIMISER LES RESSOURCES EXISTANTES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET PRÉVENIR LES RISQUES ET NUISANCES

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

### **Arrêt initial du PLU et consultation des personnes publiques associées**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018. Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont été consultées sur le projet arrêté. Elles disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis et faire part de leurs éventuelles observations.

A l'issue de cette phase de consultation, l'Etat a émis un avis défavorable le 11 avril 2019 sur le projet arrêté pour les motifs suivants :

- Consommation des espaces : pour garantir la compatibilité du PLU avec le SCoT, il est demandé que le document s'appuie sur la période de référence 1999-2012 pour appliquer la réduction de moins 35% de consommation foncière et non sur la période 2004-2018.
- Identification des hameaux constructibles : 3 secteurs ont été identifiés. Il convient de renforcer la justification de ces tissus bâtis au sens du SCoT.
- Logements sociaux : il convient de fixer des objectifs plus précis, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Respect de l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 relatif au périmètre de protection de la zone de captage de la nappe de Campbon : il est nécessaire de démontrer en quoi le projet est bien compatible avec cet arrêté.

## **Nouvel arrêt du PLU**

La prise en compte des remarques formulées par l'Etat nécessite des modifications du projet de nature à modifier de façon substantielle le document. Un nouvel arrêt du projet est donc nécessaire.

Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

- Afin de répondre aux objectifs de consommation foncière à horizon 10 ans : la zone 2AU de la Vallée est retirée, la zone UI située dans le secteur du lac est réduite.
- Concernant l'identification des hameaux : conformément aux critères définis par le SCoT de Nantes-Saint-Nazaire, le hameau Le Rocher-Montmignac est retiré des secteurs constructibles.
- La prise en compte des logements sociaux a également été revue : les orientations d'aménagement et de programmation indiquent un nombre minimum de logements sociaux pour chaque opération, ce qui permet de répondre à l'objectif fixé.
- Enfin, après vérification, le projet de PLU tel qu'il a été défini respecte bien l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 relatif au périmètre de protection de la zone de captage de la nappe de Campbon. Le document a été complété en ce sens.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Campbon, tel qu'il est proposé à l'arrêt, est donc constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

Le projet intégral de PLU a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera exécutoire, être consulté par le public en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes.

S'ensuivra une nouvelle phase de consultation réglementaire des Personnes Publiques Associées et autres organismes concernés, qui disposent d'un délai maximal de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles.

Durant la même période, la commune de Campbon sera également invitée à faire part de ses observations éventuelles sur le projet de PLU arrêté.

La procédure d'enquête publique est programmée à l'automne 2019.

Le dossier sera, le cas échéant, modifié au regard des résultats de cette enquête puis soumis à l'approbation du Conseil communautaire début 2020.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 et suivants ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint-Nazaire approuvé le 19 mars 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération n°2015/47 en date du 11 juin 2015 du Conseil municipal de Campbon prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 20 décembre 2018 actant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de Campbon ;

Vu l'avis défavorable des services de l'Etat en date du 11 avril 2019 ;

Vu la présentation faite en Conseil municipal de Campbon en date du 13 juin 2019 sur le nouvel arrêt du PLU ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLU ont été respectés et que le dossier a été modifié et complété afin de répondre aux avis des Personnes Publiques Associées, et notamment à l'avis défavorable des services de l'Etat ;

Considérant que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident par 34 voix pour et 1 abstention :

- D'ARRETER à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme de Campbon tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- DE COMMUNIQUER pour avis le projet de PLU de Campbon aux PPA consultées sur ce projet en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;

- ☛ DE DIRE que le dossier du projet de PLU de Campbon tel qu'arrêté par le conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux horaires d'ouverture habituels ;
- ☛ DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Campbon et au siège administratif de la Communauté de communes Estuaire et Sillon durant un mois ;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à notamment à signer l'arrêté d'enquête publique à intervenir.

## **9- APPROBATION DU PROJET DE PLU PARTIEL DES COMMUNES DE CORDEMAIS, LE TEMPLE DE BRETAGNE ET SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

**Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat**

### I. PRESCRIPTION

Le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Cœur d'Estuaire a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 13 octobre 2015 pour les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création suivant fusion, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente pour les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, c'est donc elle qui a poursuivi la procédure engagée sous la forme d'un PLUI partiel.

Les objectifs poursuivis :

- Aménagement de l'espace :
  - Permettre le développement et l'affirmation du territoire tout en assurant une réduction de la consommation des terres naturelles et agricoles, en privilégiant le renouvellement urbain et l'optimisation du foncier consommé par le développement urbain,
  - Développer une offre d'équipements et de services de qualité en adéquation avec les besoins actuels et futurs des habitants et des entreprises,
  - Permettre un développement équilibré du territoire et l'affirmation du pôle structurant de Saint Etienne de Montluc, notamment par l'aménagement du "Pôle Gare".
- Habitat :
  - Assurer l'adéquation entre l'offre et la demande en logement pour la population actuelle et future, dans l'optique de répondre au parcours résidentiel des ménages sur le territoire,
  - Réhabiliter et rénover le parc résidentiel existant (notamment du point de vue énergétique),
  - Diversifier l'offre de logements, du point de vue social et générationnel,

- Favoriser le renouvellement urbain et permettre des formes urbaines adaptées à leur fonction et à leur contexte urbain et paysager.
- Développement économique :
  - Assurer la pérennité des sites d'activités majeurs du territoire (Centrale EDF et centre logistique SCA Ouest) et le développement des secteurs aménagés par Cœur d'Estuaire, dans la continuité de la stratégie centrée sur les filières liées à la formation et à l'éco-construction,
  - Favoriser l'offre commerciale et préserver le commerce de centre-bourg.
- Transports :
  - Privilégier le développement urbain à proximité de la desserte en transport collectif et favoriser une ville des « courtes distances », assurant des alternatives aux déplacements uniquement automobiles,
  - Valoriser les gares de Cordemais et Saint Etienne de Montluc, tant pour conforter leur rôle dans les déplacements à l'échelle du bassin de vie Nantes-Saint Nazaire, que pour leur intérêt stratégique dans un développement urbain maîtrisé et qualitatif du territoire.
- Environnement et cadre de vie :
  - Préserver la trame verte et bleue du territoire (notamment les marais estuariens de la Loire, les cours d'eaux du Sillon de Bretagne et les zones humides), qui fonde l'intérêt écologique et l'identité paysagère de Cœur d'Estuaire,
  - Développer une politique touristique et culturelle adaptée à la richesse de l'environnement estuarien, en cohérence avec le projet d'équipement "Loirestua" localisé à Cordemais,
  - Assurer la qualité architecturale et patrimoniale des bourgs, des villages et des hameaux, en permettant leur préservation et leur valorisation,
  - Maîtriser le risque d'inondation par submersion au regard de l'Atlas des Zones Inondables de l'estuaire de la Loire.
- Agriculture :
  - Préserver les espaces agricoles et leur fonctionnalité économique tout en assurant la pérennité de la trame bocagère et boisée du territoire.

L'élaboration du PLUi partiel a été réalisée en co-construction avec les trois communes et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat et les autres Personnes Publiques Associées (Département, Région, chambres consulaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale voisins), ainsi que les citoyens associés lors de balades urbaines et d'ateliers.

## II. DEBAT SUR LE PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des trois conseils municipaux puis en Conseil communautaire lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2018, validant les objectifs qui s'articulent autour de quatre axes :

- Un projet de territoire visant à préserver les éléments fondateurs de l'identité paysagère autour du pôle structurant et des polarités complémentaires : le projet de territoire vise à préserver les éléments structurants de l'identité paysagère des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc (les marais de l'estuaire de la Loire, les cours d'eaux du Sillon de Bretagne, les zones humides...). Il s'appuie sur une trame urbaine bien définie autour du pôle structurant de Saint Etienne de Montluc et de deux pôles complémentaires, Cordemais (le bourg et la Croix Morzel) et Le Temple de Bretagne. Le territoire bénéficie de deux dessertes ferroviaires, socle d'un développement urbain privilégié. Chacune de ces polarités possède ses atouts et ses contraintes en termes de développement, que le PLUi cherchera à valoriser pour les premiers et à compenser pour les secondes.
- Une offre d'habitat étoffée et diversifiée qui assure l'attractivité du territoire et la satisfaction des besoins des ménages : territoire aux portes de l'agglomération nantaise, il bénéficie d'une attractivité certaine se traduisant par une population en augmentation constante. Proposer un habitat qualitatif pour tous est un des enjeux forts du projet intercommunal.
- Un cadre de vie préservé au sein d'un socle naturel et paysager remarquable du Sillon de Bretagne à l'Estuaire de la Loire : le territoire est riche d'un socle naturel remarquable représenté par des paysages caractéristiques de la Loire et du Sillon de Bretagne (marais, densité bocagère, vallons humides...). Cette richesse agricole et paysagère participe amplement à une qualité du cadre de vie. Une des ambitions du projet est d'identifier et de préserver les vecteurs de qualité urbaine, paysagère et environnementale.
- Un territoire rayonnant, attractif, dynamique : territoire desservi par deux gares, bordé par la RN 165 et doté de zones d'emplois d'envergures notamment par la présence de la centrale thermique de Cordemais ou la SCA Ouest, son rayonnement doit être affirmé et soutenu par un projet d'aménagement ambitieux en matière de mobilité et de développement économique. Le maintien de la qualité de l'offre en équipement et les projets touristiques d'envergure participent également à l'attractivité territoriale.

### III. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLUI PARTIEL

Après la phase d'élaboration du PADD, la phase suivante s'est engagée afin de permettre la traduction réglementaire du projet. Ont été élaborés le projet de règlement écrit ainsi que le projet de règlement graphique. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles complètent également le projet.

Le bilan de la concertation, comprenant le détail du déroulement de la concertation préalable et les observations écrites du public, a été acté en Conseil communautaire le 8 novembre 2018. Sa mise en œuvre s'est organisée autour de différents moyens d'information et de participation définis lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Trois réunions publiques d'information aux stades de procédure suivants :
  - une réunion relative à la procédure d'élaboration du PLUi,
  - une réunion présentant les enjeux et les orientations du PADD,

- une réunion concernant la traduction règlementaire du projet de PLUi avant de procéder à l'arrêt du document d'urbanisme.
- Les bulletins d'informations de la Communauté de communes et les bulletins municipaux des 3 communes : information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure et des possibilités d'information et de concertation pour la population.
- Les sites internet de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire puis Estuaire et Sillon (redirection vers le site [www.cc-loiresillon.fr](http://www.cc-loiresillon.fr) et [www.estuaire-sillon.fr](http://www.estuaire-sillon.fr) ) suite à la fusion des intercommunalités et ceux des trois communes :
  - information durant toute la durée de l'élaboration de la progression de la procédure, de ses objectifs et de son déroulement, des possibilités de concertation et des dates de réunion publique,
  - mise en ligne des documents produits et validés en fonction de la progression de l'élaboration.
- La mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire aux heures habituelles d'ouverture au public, accompagnés de documents produits et validés dans le cadre du PLUi, et ce jusqu'à l'arrêt du document d'urbanisme.

Tous ces outils mis en œuvre au long de la procédure et des études ont été complétés par d'autres moyens de concertation, nécessaires à l'élaboration du projet : panneaux d'affichage, panneaux de présentation, balades urbaines, articles de presse.

Ces modalités ont été suivies par la Communauté de communes et le public a participé à la concertation préalable. A chaque grande étape de l'élaboration du PLUi partiel, la Communauté de communes a pris en compte les remarques du public.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc a été arrêté en Conseil communautaire le 8 novembre 2018. Il comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale ;
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement graphique sur lequel apparaît le territoire divisé en zone urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;
- Le règlement écrit qui définit, pour chaque zone reportée au plan de zonage, les règles applicables ;
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme.

#### IV. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée sur le projet de PLUi partiel le 27 novembre 2018. La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai règlementaire de trois mois, il est donc tacite depuis le 27 février 2019.

De plus, après l'arrêt du projet, a débuté la phase de consultation réglementaire des personnes publiques associées et autres organismes concernés, qui ont disposé d'un délai de 3 mois pour faire connaître leurs observations ou propositions éventuelles. Durant la même période, les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc ont été invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi partiel arrêté.

L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées sont favorables avec ou sans réserves, remarques ou observations.

#### 1. L'Etat

L'Etat, dans son avis favorable en date du 19 février 2019, souligne la qualité du diagnostic socio-économique qui présente une analyse poussée et détaillée du territoire que forment les trois communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc. Globalement, les orientations déclinées dans le PADD témoignent d'une volonté de prendre en compte les nouveaux enjeux de développement durables inscrits dans le code de l'urbanisme.

L'Etat accompagne son avis d'observations visant à parfaire la justification du projet au regard des objectifs affichés.

#### 2. La CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, après une première réunion tenue le 5 décembre 2018 de présentation générale par Estuaire et Sillon du projet de PLUi partiel, des grandes orientations du PADD, du règlement des zones agricoles, naturelles et forestières, a examiné lors d'une deuxième réunion le 23 janvier 2019 les dispositions des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles et forestières. Elle a émis par courrier en date du 11 février 2019 un avis favorable au projet assorti de quelques réserves portant sur la suppression du STECAL Nx destiné à l'aire de stockage du parc à charbon de la Centrale EDF situé sur le territoire de la commune de Cordemais, la localisation du STECAL Av correspondant au projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage, les STECAL correspondant aux sites de sédentarisation des gens du voyage afin de renforcer la préservation des haies et boisements, et le règlement des zones A et N afin qu'il réglemente la hauteur des extensions autorisées.

#### 3. La Région

Par un avis en date du 19 décembre 2018, la Région prend acte du projet n'a pas d'observations à formuler sur le projet arrêté.

#### 4. Le Département

Dans son avis en date du 20 février 2019, le Département salue le choix de l'intercommunalité de ne pas construire en dehors des bourgs et du village de la Croix-Morzel. Le choix de poursuivre l'urbanisation de ce village est bien justifié au regard des contraintes qui pèsent sur le bourg de Cordemais. De plus, le projet de PLUi fait référence au Plan Climat Energie Territorial départementale de Loire-Atlantique adopté par le Département en décembre 2012, ce qui est à souligner positivement. Le Département salue également les objectifs affichés de développement des modes de déplacements actifs, avec notamment le souhait affiché de mise en place d'un maillage de connexions douces inter-quartier et inter-polarité. Il souligne enfin l'encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves.

Le Département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques portant notamment sur la prise en compte complète du schéma routier départemental dans le rapport de présentation, les OAP et le règlement écrit et graphique (emprise du contournement de Saint Etienne de Montluc) ; la complétude du rapport de présentation concernant les aires de covoiturage et la liaison cyclable nord Loire ; l'approfondissement de la consommation foncière à vocation économique ; la clarification des objectifs de production de logements locatifs sociaux, notamment dans les OAP gare et Croix Morzel qui devront afficher des objectifs de logements sociaux ambitieux.

#### 5. Le Pôle métropolitain

Le Pôle Métropolitain émet un avis favorable sur le PLUI partiel de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc et demande :

- que le projet de village de la Croix-Morzel soit complété afin de justifier de l'extension de l'urbanisation prévue ;
- que soient complétées les justifications du rapport de présentation relatives :
  - à la réalisation des objectifs de production de logements sociaux ;
  - aux zones AU économiques au regard de l'analyse des capacités d'optimisation pour les parcs d'activités structurants et de proximité du SCOT ;
  - des espaces agricoles pérennes en indiquant le nombre d'hectares concernés en zone N au respect de l'objectif de densité des zones à urbaniser du SCOT.

#### 6. La Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture a émis le 18 février 2019 un avis favorable sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

La Chambre souligne qu'elle partage les constats et objectifs communaux en matière de préservation de l'activité agricole et des choix en termes de développement urbain qui en découlent, notamment en privilégiant la densification et le renouvellement urbain, la réduction de la consommation d'espace et la pérennisation des espaces agricoles.

Cet avis est assorti d'observations géographiquement circonscrites ainsi que de demandes en matière de consommation foncière pour le développement des activités et d'occupation des espaces qui pourraient faire l'objet d'une utilisation agricole temporaire en l'absence de projet d'implantation d'activités économiques, le manque d'une cartographie des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles, et le réexamen des espaces agricoles pérennes qui sont garantis par le SCOT La Chambre demande également que l'ensemble des sièges d'exploitation soit classé en zone agricole, le réexamen des EBC sur l'ensemble du territoire qui comportent un certain nombre de châtaigneraies ou peupleraies, que la largeur des accès soit portée à 7 m (au lieu de 5 m) pour permettre le passage des engins agricoles, et que les activités d'hébergement soient réalisées uniquement dans les bâtiments existants.

S'agissant des logements de fonction, la chambre demande de modifier le règlement, en précisant que ces constructions pourront aussi être implantées dans la continuité d'un groupement bâti proche. Elle demande enfin de préciser que les installations photovoltaïques doivent être accueillies en priorité sur des espaces déjà artificialisés sans potentiel prévisible de réaffectation.

#### 7. La Chambre de commerce et d'industrie

La CCI dans son avis favorable en date du 14 février 2019, souligne que le PADD met bien en avant la nécessité de préserver les équilibres entre les différents pôles commerciaux du territoire. Elle

émet les observations suivantes : réduire le linéaire commercial du Temple de Bretagne, en le limitant aux abords de la place de l'église, ne pas fixer de règles trop contraignantes en matière d'implantation dans les zones d'activités qui peuvent être des freins à la densification, et enfin, dans une perspective de renforcement de la mixité fonctionnelle, en zone UA et UB, autoriser sous conditions l'industrie, tant qu'elle est compatible avec l'habitat et qu'elle s'apparente à une activité d'artisanat de production.

#### 8. Le Centre national de la propriété forestière

Par avis en date du 18 février 2019, le CNPF a émis un avis favorable et souligne que la création d'une zone Nf sur la forêt dotée d'un Plan Simple de Gestion est tout à fait intéressante et témoigne de la prise en compte de l'importance de la gestion forestière durable. Il émet toutefois les remarques suivantes : un diagnostic forestier aurait permis de mieux cerner les enjeux liés à ce type de milieu, il aurait été intéressant de préciser ce que sont les documents de gestion durable et d'en faire la promotion dans le PADD, et l'utilisation des prescriptions du code de l'urbanisme permettant la préservation des espaces boisés n'a pas vocation à être systématisée pour l'ensemble des formations boisées, mais utilisée avec parcimonie en réponse à des enjeux d'urbanisme bien identifiés car le Code forestier apporte déjà des réponses aux enjeux de préservation pour les massifs de plus de 4 hectares.

#### 9. La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Dans son avis favorable en date du 11 février 2019, la CCEG émet les observations suivantes : il serait utile de vérifier la cohérence de certaines continuités entre la traduction réglementaire liée à la trame verte et bleue du PLUi partiel et celui d'Erdre et Gesvres et compléter si nécessaire les mesures de protection, le potentiel de densification à valoriser au sein des enveloppes urbaines est à clarifier, il pourrait être utile de préciser le tracé de certaines zones UB et UD Incluant d'importants fonds de Jardins alors qu'ils auraient pu être identifiés comme hors enveloppe urbaine et donc en extension au sens du SCOT et éventuellement faire l'objet d'OAP, il serait intéressant de mettre en avant la complémentarité des différents potentiels touristiques et des capacités d'accueil des deux territoires, et enfin, concernant les mobilités, il est noté l'absence de liens ou de projets de liaisons avec les territoires voisins.

#### 10. La commune de Bouée

La commune de Bouée a émis un avis favorable le 10 décembre 2018.

#### 11. La commune de Fay de Bretagne

La commune de Fay de Bretagne a émis un avis favorable le 13 décembre 2018.

#### 12. La commune de Couëron

La commune a émis un avis favorable le 11 février 2019 assorti d'une observation concernant les conditions de circulation sur la RD 101 / VM 101 et demande la plus grande vigilance sur les projets qui seraient autorisés dans les zones d'activités du bourg de Saint Etienne de Montluc, afin de ne pas renforcer davantage le trafic poids-lourds transitant par Couëron.

#### 13. Les 3 communes concernées par le PLUi partiel

Les communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc ont été invitées, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, à rendre leur avis sur le projet de PLUi arrêté. Par délibération de leurs conseils municipaux respectifs, les trois communes sont favorables au projet et ont formulé différentes remarques sur le dossier. Les observations portent

majoritairement sur des demandes de rectifications du règlement graphique et écrit pour procéder à des ajustements de limites de zonages, corriger des erreurs matérielles, et préciser certains points du règlement.

## V. ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de la procédure de consultation, le projet arrêté, complété de l'ensemble des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique conformément à l'arrêté d'ouverture du Président d'Estuaire et Sillon en date du 28 février 2019. La procédure d'enquête publique s'est déroulée du 18 mars au 19 avril 2019. L'enquête publique a été réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports physiques (dossiers et registres papier). Le commissaire enquêteur a tenu sept permanences afin de recevoir le public. L'ensemble des observations et propositions formulées ont été versées et consultables sur le registre numérique.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, durant 33 jours consécutifs, du lundi 18 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus. Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

Sur le registre électronique, 49 observations ont été déposées : 35 dépôts par formulaire, 14 dépôts par email ; sur les registres d'enquête à la disposition du public, sur les lieux de consultation du dossier d'enquête, à Saint Etienne de Montluc, Cordemais, Le Temple de Bretagne et au siège de la communauté de communes "Estuaire et Sillon" à Savenay, 55 observations ont été recueillies.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions favorables : les Plans Locaux d'Urbanisme ont pour objet de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre la restructuration des espaces urbains et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins, en matière d'activités d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements industriels, artisanaux et commerciaux, en tenant compte, en particulier, des objectifs d'amélioration des performances énergétiques.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc, répond à cet enjeu.

L'enquête publique a rempli son rôle puisqu'elle a révélé des points de sensibilité, voire de crispations fortes que la concertation préalable n'avait pas suffisamment gommés. Ceux-ci devront être nécessairement pris en compte dans la version finale du PLUi partiel qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire.

L'environnement législatif et réglementaire de l'urbanisme est marqué par une évolution importante, démarrée avec la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. La densification des espaces urbanisés est privilégiée, comme la limitation de l'aire des terrains destinés à être construits.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc, préserve toutes les potentialités d'optimisation environnementale des projets d'aménagement à venir.

Le PLUi partiel ne permet pas le développement de l'urbanisation sur les secteurs identifiés comme humides ou inondables, cela permet de préserver la biodiversité présente sur ces sites.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conservent des objectifs cohérents avec ceux du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'absence ou l'insuffisance d'information préalable a parfois été dénoncée. Quelques particuliers ont invoqué oralement lors des permanences le fait qu'ils ont découvert, par hasard, l'existence d'un emplacement réservé (ER) sur leur propriété ou dans leur quartier, parfois alors même qu'ils avaient participé à des réunions préalables à l'élaboration du PLUi partiel.

Le projet a été étudié, dans l'intérêt général, avec le souci de concourir à la production d'un patrimoine urbain, intégré dans le tissu existant, équilibré et diversifié, destiné à répondre au développement démographique et économique des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc.

## VI. MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

A l'issue des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, un important travail d'analyse et de validation a été mené avec les communes. Ce travail a permis de réaffirmer certains choix, de renforcer leurs justifications et de modifier et compléter certains points du dossier.

L'économie générale du projet est préservée. Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, les principales modifications suivantes ont été réalisées :

- Le rapport de présentation a été complété concernant :
  - La justification de l'extension du village de la Croix-Morzel à Cordemais.
  - La réalisation des objectifs de production de logements sociaux,
  - Les zones économiques au regard de l'analyse de la capacité d'optimisation pour des parcs d'activités structurants et de proximité du SCoT,
  - Aux espaces agricoles pérennes en indiquant le nombre d'hectares concernés en zone N,
  - Le respect de l'objectif de densité des zones à urbaniser du SCoT.
  
- Le règlement graphique a été complété :
  - Maintien de la zone 1AUa, zone d'activités de la Loire à Cordemais et renforcement de sa justification (site remblayé),
  - Suppression de la zone Nx liée à la centrale de Cordemais et classement en zone Ns en raison du site protégé,
  - Pour les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) correspondant à une activité isolée en zone A, les boisements ou les haies existantes ont été maintenus ou renforcés,
  - L'emplacement réservé lié au contournement de Saint Etienne de Montluc a été modifié suite au dernier tracé de la déviation,
  - Le périmètre de la zone 2AU des Boudinières à Saint Etienne de Montluc a été modifié et correspond au périmètre des jardins protégés du PLU en vigueur de la commune de Saint Etienne de Montluc. Le périmètre OAP reste inchangé. L'OAP a été retravaillée pour apporter plus de clarification sur la protection des éléments patrimoniaux et du cheminement doux,
  - Classement en zone agricole d'un siège d'exploitation à Saint Etienne de Montluc,

- Décalage de la limite de zone urbaine rue du Communeau à Saint Etienne de Montluc,
  - Suppression d'une haie classée en bordure du chemin de la Clunais à Saint Etienne de Montluc,
  - Evolution du site de la Pierre Levée à Cordemais pour tenir compte des contraintes du terrain.
- Le règlement écrit a été repris sur les points suivants :
- Modification de la règle relative aux clôtures,
  - Modification de la définition des accès et voies,
  - Clarification des règles de recul,
  - Prise en compte du risque inondation conformément au PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) de la DDTM,
  - Dans les zones d'activités, les marges de recul par rapport aux voies (autres que RN et RD) ont été réduites de 10 m à 5 m suite à la demande du Département,
  - Mise à jour des emplacements réservés des 3 communes.

**En conclusion**, le projet intégral de PLUi partiel est prêt à être approuvé. Le dossier, ainsi que les différents avis des personnes publiques associées, les observations et propositions du public recueillies pendant l'enquête, et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentées le 11 juin 2019 en conférence intercommunale des maires prévue à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Il a été mis à disposition des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, 2 boulevard de la Loire à Savenay. Il pourra ensuite, lorsque la présente délibération sera exécutoire, être consulté par le public aux mairies de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc et au siège administratif de la Communauté de communes.

Le dossier complet de PLUi partiel est constitué des pièces suivantes :

1. Rapport de présentation
  - 1.1. Diagnostic territorial
  - 1.2. Justifications du projet
  - 1.3. Annexes
    - 1.3.1. Dossier CDPENAF
    - 1.3.2. Identification du patrimoine architectural et urbain
  - 1.4. Résumé non technique
2. Projet d'aménagement et de développement durables
3. Orientations d'aménagement et de programmation
4. Règlement
  - 4.1. Règlement écrit
    - 4.1.1. Annexe : Charte de densification du PLUi partiel
    - 4.1.2. Charte de recommandation architecturale et paysagère
    - 4.1.3. Règlement relatifs aux clotures de la ZAC de la Chênaie
  - 4.2. Règlement graphique
    - 4.2.1. Zonage du Temple de Bretagne

- 4.2.2. Zoom de Cordemais, La Croix Morzel partiel
- 4.2.3. Zoom de Cordemais, le bourg
- 4.2.4. Zoom du bourg de Saint-Etienne de Montluc
- 4.2.5. Partie Nord de Saint-Etienne de Montluc
- 4.2.6. Partie Sud de Saint-Etienne de Montluc
- 4.2.7. Partie Nord de Cordemais
- 4.2.8. Partie Sud de Cordemais

## 5. Annexes

### 5.1. Servitudes d'Utilité Publique

- 5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique
- 5.1.2. Plan des servitudes d'utilité publique

### 5.2. Annexes sanitaires

- 5.2.1. Notice sanitaire
- 5.2.2. Plan des réseaux par commune
- 5.2.3. Schéma de gestion des eaux pluviales du Temple de Bretagne

### 5.3. Plan des périmètres de préemption

### 5.4. Plans des périmètres opérationnels et pré-opérationnels

- 5.4.1. ZAC de la Chênaie à Saint-Etienne de Montluc
- 5.4.2. Règlement des lotissements en vigueur

## 6. Pièces administratives

### 6.1. Bilan de la concertation

### 6.2. Délibérations

- 6.2.1. Délibération d'élaboration du PLUi, tenant lieu de PLH en date du 13 octobre 2015
- 6.2.2. Délibération définissant les modalités de la collaboration entre la "CC Coeur d'estuaire" et les communes en date du 13 octobre 2015
- 6.2.3. Délibération actualisant les modalités de la collaboration entre la "CC Estuaire et Sillon" et les communes en date du 1er février 2018
- 6.2.4. Délibération complémentaire pour extraire du PLUi la partie valant PLH, en date du 27 avril 2017
- 6.2.5. Délibération sur le PADD, en date du 1er février 2018
- 6.2.6. Délibération approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi partiel, en date du 8 novembre 2018.

A l'issue de la transmission du dossier approuvé à M. le Préfet de Loire-Atlantique et des mesures de publicité, le PLUi partiel deviendra exécutoire et pourra être consulté par le public sur le site internet d'Estuaire et Sillon, au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à

l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le SCOT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017 ;

Vu la délibération n°2015-075 en date du 13 octobre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ;

Vu la délibération n°4- 27-04-2017 en date du 27 avril 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon validant le principe de retirer le PLH de la procédure de PLUi en cours d'élaboration ;

Vu la délibération n°5 – 1-02-2018 en date du 1er février 2018 du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon actualisant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon et les communes de Cordemais, le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu le bilan de la concertation acté par délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêt du projet de PLUi partiel décidé par délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLUi ont été respectés ;

Considérant que ce projet est prêt à être approuvé ;

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint Etienne de Montluc tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- ☛ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE

Voir lien adressé le 28 juin 2019.

### **10- PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAMPBON – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat**

Le Plan Local d'Urbanisme de Campbon a été approuvé par délibération du 11 février 2010. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de révision engagée par délibération du 11 juin 2015.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 21 juin 2019 une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Campbon. Cette procédure a pour objectif de modifier le règlement applicable à la zone 1AU afin de permettre la réalisation d'un programme d'habitat social.

En application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Campbon.

Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois et sera notifié au Maire de Campbon, au Préfet et aux personnes publiques associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et R.153-20,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Campbon, approuvé par délibération du 11 février 2010 et révisé le 27 juin 2017,

Vu la décision du Président en date du 21 juin 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Campbon,

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification et, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées, accompagnés d'un registre permettant au public de faire part de ses observations au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Campbon pendant une durée d'un mois,

- Publication des modalités de mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Campbon au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,
- Information du public par la publication d'un encart dans le journal municipal, et sur le site internet de la commune de Campbon et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

## **11- DEMANDES DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE**

***Rapporteur : Joël GEFROY, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, l'urbanisme et l'habitat***

Conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015 qui désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinatrices de la transition énergétique sur le territoire, Estuaire et Sillon s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial en février 2018. La stratégie a été validée en avril 2019 par le comité de pilotage, le franchissement de cette étape ouvre la phase d'élaboration du programme d'actions. Cependant, sur la base des premiers constats et échanges, la question de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, qu'ils soient privés ou publics, a été très rapidement identifiée comme un enjeu fort du territoire.

En tant que structure portant désormais la responsabilité de l'animation territoriale et de la coordination de la transition énergétique à l'échelon local, Estuaire et Sillon souhaite créer un poste de conseiller en énergie partagé (CEP) avec le soutien financier de l'ADEME ainsi que la sollicitation des fonds européens Leader.

Le conseiller en énergie partagé sera chargé de réaliser différentes actions : diagnostics, études de faisabilité, gestion, renégociation des contrats, tarification énergétique, travaux d'économie d'énergie, suivi des consommations... Ces différentes actions devront, pour être efficaces, être analysées et hiérarchisées. Le conseil en énergie partagé permettra d'accompagner chaque collectivité en s'appuyant sur un programme d'actions de même nature mais adapté au contexte. Il s'articulera autour de quatre axes :

- Réalisation du bilan énergétique du patrimoine de chaque collectivité

Concernant cette action, un travail partenarial avec chaque commune et le syndicat d'énergie devra s'engager. Il devra permettre l'exploitation des factures énergétiques et la réalisation de pré-diagnostic énergétique des bâtiments. Le conseiller devra faire des préconisations permettant de réaliser des économies d'énergie, avec pas ou peu d'investissements, telles que l'optimisation tarifaire, la mise en œuvre d'une régulation, etc.

- Suivi des consommations énergétiques personnalisé de chaque collectivité

Le conseiller devra mettre en place un suivi des consommations et une analyse détaillée de certains éléments de patrimoine révélant des dérives de consommation. Il accompagnera les collectivités dans leurs projets relatifs à une meilleure gestion des consommables (énergie, carburant, eau, etc.).

- Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance pourra notamment porter sur des projets nouveaux par des actions diverses comme par exemple : l'aide à la rédaction de cahiers des charges, l'analyse de devis, le suivi de prestations de bureaux d'études, etc.

- Animation de l'action et mise en œuvre des actions de formation et de sensibilisation

L'action sera menée auprès des élus, des équipes techniques et des habitants (communication, visites de sites, formations, etc.). Le conseiller assurera une veille technique dans le domaine des économies d'eau et d'énergie.

Les travaux réalisés devront permettre une réduction de la consommation énergétique et donc une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Grâce aux préconisations du conseiller, les collectivités bénéficiaires pourront améliorer la qualité de leurs projets de rénovation ou la conception de leurs projets de construction. L'action du conseiller devra prendre en compte les particularités de chaque collectivité et en particulier ses moyens financiers.

Le conseiller en énergie partagé sera intégré à la direction Infrastructures – Ingénierie-moyens techniques d'Estuaire et Sillon qui en assurera l'encadrement. Estuaire et Sillon prendra en charge l'intégralité de la rémunération de l'agent, incluant les charges salariales et sociales, frais de déplacement et formation du poste de CEP. La Communauté de communes assure les demandes de subventions (ADEME et Leader), ainsi que leur mobilisation, et l'ensemble du suivi administratif et financier. Elle est l'interlocuteur des partenaires dans le cadre de ce projet. Elle sera garante de la communication et de la concertation mises en œuvre et travaillera de manière partenariale avec les communes concernées. L'animation des actions sera assurée par le conseiller en lien avec le service technique et la direction de l'aménagement, compétente en matière de coordination du PCAET.

Le Conseil en Energie Partagé concerne, du point de vue de l'ADEME, les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes d'Estuaire et Sillon sont donc concernées. Concernant le dispositif Leader, le territoire de référence correspond à celui des huit communes de l'ancienne Communauté de communes Loire et Sillon.

Les aides de l'ADEME sur le Conseil en Energie Partagé (CEP) prennent la forme d'une aide forfaitaire de 24 000 euros par an pour le financement du poste et de 10 000 euros sur les trois ans pour les dépenses internes (matériel, communication, ...). Le montant total de LEADER ne pourra pas excéder 50 000 euros.

Le poste créé sera un poste de technicien supérieur spécialisé en thermique, énergétique et génie climatique. Il s'agira d'un poste de contractuel pour une durée maximum de trois années correspondant à la durée des cofinancements apportés par les partenaires. Le début de la mission est prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (jusqu'au 31 août 2022). Sur la base d'une estimation de la dépense, le plan de financement prévisionnel, pour la durée totale du projet soit 3 ans, se présente de la manière suivante :

Type	Mode de financement	Montant (en € HTR)	Montant (en € HTR)
Auto-financement	Fonds propres	20 790,00	14%
Aides publiques	ADEME	82 000,00	57%
	LEADER	42 210,00	29%
	TOTAL	145 000 €	100%

VU l'avis favorable du Bureau du 21 mars 2019,

VU l'accord de subvention de l'ADEME concernant le dossier n° 383286 en date du 15 mai 2019,

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE SOLLICITER** un soutien financier de l'ADEME pour la création d'une mission de conseil en énergie partagé pour une durée de trois ans,
- ☛ **DE SOLLICITER** un soutien financier du programme européen Leader pour la création d'une mission de conseil en énergie partagé pour une durée de trois ans,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

## **12- ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA COLLERAYE SAVENAY : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES (CRAC) 2018**

***Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président***

### **CONTEXTE**

Le présent bilan est établi conformément à l'article 18 de la convention de concession signée le 5 avril 2002 entre LAD-SELA et la Commune de Savenay, par la suite transférée à la Communauté de Communes Loire et Sillon et depuis la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

La concession est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 afin de finaliser la commercialisation de la ZAC.

Pour rappel, depuis l'origine de l'opération, afin d'éviter de recourir à l'emprunt et ainsi supporter des frais financiers, la CCLS avait été amenée à verser des avances successives de la collectivité au bénéfice de la LAD-SELA sur sa propre trésorerie, décomposées de la manière suivante :

- Délibération du 26 mars 2009 : 1 150 000 €
- Délibération du 8 juillet 2010 : 800 000 €
- Délibération du 14 novembre 2013 : prorogation de l'avance de 1 950 000 € jusqu'au 31/12/2015

La SPL LAD a procédé au remboursement des sommes de 250 000 € en 2015, 650 000 € en 2016, 500 000 € mandatés en 2017 et payés en 2018 et 550 000 € versés en 2018. Ces sommes sont imputables sur les avances consenties par la collectivité. Le montant global des remboursements est de 1 950 000 €.

Les comptes présentés ci-dessous sont arrêtés au 31 décembre 2018.

**A cette date, le résultat d'exploitation de l'année est arrêté à 155 461 € H.T. et la situation de trésorerie arrêtée au 31 décembre 2018 est de 1 259 749 € suivant le tableau ci-dessous. Le bilan de l'opération s'équilibre.**

## BILAN FINANCIER AU 31/12/2018

	Bilan 31/12/17	Fin Année 2017	2018 Année	Total réalisé	2019 Année	2020 Année	Bilan HT	Ecart
<b>PRODUITS</b>	<b>9 301 996</b>	<b>9 319 269</b>	<b>267 719</b>	<b>9 227 984</b>	<b>139 699</b>		<b>9 301 996</b>	<b>-454</b>
LOCATIONS								
CESSIONS	9 858 333	9 493 534	207 738	9 201 273	157 098		9 858 333	0
FINANCIEMENT DU MANDAT								
PARTICIPATIONS DE COMMERCE								
SUBVENTIONS								
PRODUITS FINANCIERS	12 804	12 804		12 804			12 804	0
AUTRES PRODUITS	13 129	13 129		13 129	-456		12 673	-456
<b>CHARGES</b>	<b>8 964 998</b>	<b>8 478 435</b>	<b>32 275</b>	<b>8 526 710</b>	<b>176 742</b>	<b>277 521</b>	<b>8 801 811</b>	<b>-455</b>
ETUDES	1 068 036	260 814	5 265	299 619	48 259	249 438	1 068 036	0
COÛTS D'ACQUISITION	1 231 689	1 157 804		1 157 804		53 876	1 231 689	0
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	5 930 863	5 239 139	20 845	5 279 984	963 299	140 779	5 930 863	0
TRAVAUX DE BÂTIMENTS	1 093	1 093		1 093			1 093	0
ACHATS				0				
FONDS DE CONCOMES				0				
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	107 791	107 791		107 791			107 791	0
FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS	147 487	114 459		114 459		37 837	147 487	0
FRAIS DE SOCIÉTÉ	1 042 680	930 374	20 389	930 763	20 290	142 690	1 042 680	0
FRAIS DIVERS	300 420	83 851	1 593	84 983	3 390	221 998	310 961	-126
I.V.A. SUR MARGE				0				
I.V.A. NON RÉCUPÉRABLE (propre)				0				
FRAIS DE COMMERCIALISATION	43 837	28 829		30 829		14 993	43 811	-17
FRAIS DE PERSONNEL				0				
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES				0				
CHARGES EXCEPTIONNELLES				0				
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>0</b>	<b>1 040 834</b>	<b>155 461</b>	<b>1 196 273</b>	<b>-139 143</b>	<b>-777 121</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

# BILAN FINANCIER AU 31/12/2018

	Bilan 31/12/17	Fin 2017 Année	2018 Année	total Réalisé	2019 Année	2020 Année	Bilan HT	Ecart
<b>MOBILISATIONS</b>	2 472 500	2 472 500	5 000	2 477 500			2 477 500	5 000
Comptes encasés	1 850 000	1 850 000		1 850 000			1 850 000	
Comptes reçus	27 500	27 500	5 000	32 500			27 500	5 000
Parties reçues des collectivités	1 850 000	1 850 000		1 850 000			1 850 000	
<b>Annuités remboursées</b>	2 472 500	2 472 500	2 000 000	2 500 000	7 500	5 000	2 500 000	5 000
Annuités remboursées	1 850 000	1 850 000		1 850 000			1 850 000	
Comptes remboursés	27 500	27 500	5 000	32 500	7 500	5 000	27 500	5 000
Annuités remboursées aux collectivités	1 850 000	900 000	1 050 000	1 450 000			1 850 000	
TVA payée								
<b>FINANCEMENT</b>		1 000 000	1 050 000	12 500	7 500	5 000		0
Compte de tiers / TVA et autres financements		400 000	1 000 000	50 000	7 500	5 000		
<b>PRELEVEMENTS PERMIS</b>		2 500 000	1 275 000	1 250 000	425 000	200 000		
<b>TRESORERIE</b>			1 250 000		800 000	1		

En 2018, les produits de vente se sont élevés à 207 739 € HT et concernent la vente du lot 12 bis à la SCI NICOLIANE pour l'extension de Mr BRICOLAGE.

Les charges représentent un montant global de 52 278 € HT dont 30 350 € HT en études et travaux d'infrastructure et 21 928 € HT en frais de société.

Les voiries du secteur 1 ont été rétrocédées par acte notarié signé en février 2018.

Le bilan 2018, ne fait apparaître aucun frais financier sur emprunt et à court terme.

### **PERSPECTIVES**

Pour l'année 2019, le prévisionnel de produits est de 157 058 € HT, (lot 2 bis cédé à la SARL BODY pour l'implantation de l'enseigne ECOCUISINE).

Le prévisionnel de charges pour l'année 2019 est estimé quant à lui à 575 747 € HT avec la poursuite de l'aménagement de l'îlot E2 et travaux d'infrastructures pour la RD 93, le lancement des études de faisabilité pour le projet de passerelle au-dessus de la RD 3 et l'extension du parking au nord de la ZAC.

Le compte rendu annuel d'activités complet est mis à disposition pour consultation au secrétariat de la Communauté de Communes.

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** le compte rendu d'activités annuel 2018 relatif au Parc d'activités commerciales de la Colleraye à Savenay,

## **13- DESTINATION BRETAGNE LOIRE OCEAN MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS DE LA STRATEGIE INTEGREE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ANNEE 2019 CONVENTION FINANCIERE CADRE**

***Rapporteur : Christian BIGUET, Vice-président délégué au Tourisme et à la communication***

Par délibération n°8 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la participation de la Communauté de communes à l'étude de stratégie intégrée de développement touristique « Destination Bretagne Loire Océan ».

Dans ce but, les EPCI partenaires ont décidé de missionner la Communauté de Communes du Pays de Redon pour piloter le dossier de la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Bretagne Loire Océan.

Cette stratégie s'articule autour des éléments suivants :

- Un portrait de la Destination composé de 5 marqueurs identitaires « au fil de l'eau » qui font consensus en Bretagne Loire Océan : marais / ports / littoral / fleuves et rivières / savoir-faire
- Le diagnostic de la destination
- Un positionnement affirmé et validé : « *Au fil de de la Bretagne Loire Océan ; du mariage des eaux à la découverte des hommes, Faire de l'eau un connecteur entre les territoires et l'humain et un conducteur des courants contraires pour créer des expériences authentiques* ».
- L'élaboration d'un plan d'actions autour de 4 axes stratégiques / 8 sous-axes opérationnels / 13 actions :

## PANORAMA DES AXES STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

<b>AS1 : INTERCONNECTER L'HUMAIN, LES SAVOIR-FAIRE ET LA PRÉSERVATION DES MTI TFLUX</b>	Axe 1.1 : Développer un tourisme s'appuyant avant tout sur les forces vives du territoire Axe 1.2 : Permettre la transmission des savoir-faire et des techniques
<b>AS2 : FAIRE DE L'ITINÉRANCE LE FIL CONDUCTEUR DES SAVOIR FAIRE ET DES MTI TFLUX</b>	Axe 2.1 : Améliorer la chaîne de mobilité terrestre, maritime et fluviale Axe 2.2 : Garantir un niveau d'accueil et de services adaptés aux itinérants
<b>AS3 : JOUER SUR LES COURANTS CONTRAIRES EN BRETAGNE LOIRE OCÉAN POUR UN TOURISME TOUTE SAISON</b>	Axe 3.1 : Mettre en scène la pluralité de l'eau, des hommes et des cultures Axe 3.2 : Capitaliser sur la diversité des professionnels et acteurs touristiques
<b>AS4 : FAIRE VIVRE LA DESTINATION BRETAGNE LOIRE OCEAN</b>	Axe 4.1 : Mesurer pour mieux piloter, développer et évaluer les actions Axe 4.2 : Structurer la gouvernance politique et technique

Les enjeux principaux pour la destination sont de :

- Impliquer les partenaires et professionnels dans le projet de développement intégré de la destination ;
- Connecter les territoires par des actions communes ;
- Continuer à structurer la destination pour mieux la piloter.

Pour 2019, le comité de pilotage de la Destination Bretagne Loire Océan a proposé de travailler 4 actions sur les 13 identifiées (une par axe) à savoir :

<b>N°fiche action</b>	<b>Intitulé de l'action</b>
-----------------------	-----------------------------

1.1.2.	Valoniser une culture culinaire à la croisée des chemins Sous-action : Création d'une box culinaire de destination
2.2.2.	Utiliser les lieux insolites pour développer les connexions entre l'eau et les hommes Phase de repérage
3.1.1.	Créer des haltes connexion / déconnexion qui structurent l'itinérance Phase de repérage
4.1.1.	Mutualiser l'observation à l'échelle de la Bretagne Loire Océan

Sous-action : achat d'éco-compteur, étude des flux touristiques sur la Destination Bretagne Loire Océan (mesure des déplacements internes et externes et de la fréquentation), Analyse des données Insee de la Destination Suivi Observatoire de la Destination, Valorisation des données de fréquentation INSEE hôtels et campings de la Destination dans le cadre de la coopération au sein du réseau Morgoat.

#### 4.2.1. Déployer un pilotage technique efficace :

Recrutement d'un coordinateur de la Destination à raison d'un ETP.

**VU** le chantier 18 de l'acte 2 du schéma régional du tourisme de Bretagne (2012-2014) lançant la politique de création des destinations touristiques ;

**VU** l'appel à projets en faveur des Destinations Touristiques de Bretagne lancé par le Conseil régional le 10 mai 2016 ;

**VU** le dispositif d'accompagnement 2019-2021 des Destinations Touristiques du Conseil Régional de Bretagne ;

**VU** la validation du diagnostic présenté par le CABINET ITHEA par le comité de pilotage de la Destination du 26 mars 2018 dont fait partie la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

**VU** la validation du plan d'actions présenté par le CABINET ITHEA par le comité de pilotage de la Destination du 15 novembre 2018 dont fait partie la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

**VU** la présentation du plan d'actions en commission tourisme du 22 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable pour le plan d'actions 2019 de la Destination Bretagne Loire Océan du bureau communautaire du 22 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que la réunion du comité de pilotage de la Destination Bretagne Loire Océan du 15 novembre 2018 à Pontchâteau a désigné REDON Agglomération comme structure pilote pour le portage du plan d'actions 2019,

**CONSIDERANT** que le plan d'actions 2019 est une première étape pour la mise en place de la stratégie intégrée de développement touristique ;

Conformément aux décisions prises en Bureau Communautaire, il est décidé que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon participe aux actions collectives du budget de base et retienne les budgets optionnels des actions fluxvision et éco-compteurs.

Il est donc proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES		TTC	RECETTES		TTC
<b>BUDGET DE BASE</b>					
Action 1 : Box de la Destination		8 000 €	Conseil Régional de Bretagne (52%)		26 592,00 €
Action 2 : Mutualisation de l'observation touristique		9 741 €	Redon Agglomération (6%)		3 074,88 €
Action 3 : Poste de coordinateur (6 mois)		32 400 €	CC Pontchateau-St Gildas des Bois (6%)		3 074,88 €
Action 4 : Animation de la stratégie		1 050 €	SPL Bretagne Plein Sud (6%)		3 074,88 €
			Pornic Agglo (6%)		3 074,88 €
			CARENE (6%)		3 074,88 €
			CC Estuaire et Sillon (6%)		3 074,88 €
			OT Erdre Canal Foret (6%)		3 074,88 €
			CC Sud Estuaire (6%)		3 074,88 €
Sous-total		51 191 €	Sous-total		51 191,00 €
<b>BUDGET OPTIONNEL</b>					
Action 2 : Fluxvision		15 126 €	Conseil Régional de Bretagne (30%)		4 537,80 €
			Redon Agglomération (7%)		1 058,82 €
			SPL Bretagne Plein Sud (14%)		2 117,64 €
			Pornic Agglo (14%)		2 117,64 €
			CARENE (14%)		2 117,64 €
			CC Estuaire et Sillon (7%)		1 058,82 €
			OT Erdre Canal Foret (7%)		1 058,82 €
			CC Sud Estuaire (7%)		1 058,82 €
Sous-total		15 126 €	Sous-total		15 126,00 €
Action 2 : Eco compteur		17 500 €	Conseil Régional de Bretagne (50%)		8 750,00 €
			Pornic Agglo (30%)		5 250,00 €
			CC Estuaire et Sillon (10%)		1 750,00 €
			OT Erdre Canal Foret (10%)		1 750,00 €
Sous-total		17 500 €	Sous-total		17 500,00 €
<b>TOTAL ACTIONS 2019</b>		<b>83 817 €</b>	<b>TOTAL ACTIONS 2019</b>		<b>83 817,00 €</b>

Les modalités de financement et de refacturation sont décrites dans la convention financière cadre annexée à la présente délibération.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE VALIDER** le plan d'actions 2019 ;
- ☛ **D'APPROUVER** le plan de financement 2019 ;
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention financière annexée.

## **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

## **14- SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2021 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES JEUNESSE POUR LES COMMUNES DE CAMPBON, LA CHAPELLE-LAUNAY ET PRINQUIAU AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS JEUNESSE (ALJ)**

***Rapporteur : Valérie GAUTIER, Vice-présidente déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et intergénérationnel***

La Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire.

Par délibération du 31 janvier 2019, en ce qui concerne les activités jeunesse en faveur des 10 ans et plus, menées sur les communes de Campbon, La Chapelle-Launay et Prinquiau, Estuaire et Sillon a repris le partenariat existant entre les communes et l'association UFCV de Loire-Atlantique.

En accord avec les communes concernées, Estuaire et Sillon a fait le choix de conventionner avec l'Association Loisirs Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce partenariat doit permettre :

- La mise en place d'un accueil Club Junior 10/13 ans sur le temps scolaire et pendant les vacances.
- La mise en place d'un Espace jeune 14/17 ans et plus sur le temps scolaire et pendant les vacances.

Les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sont définies à travers une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre Estuaire et Sillon et l'ALJ avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Concernant la participation financière d'Estuaire et Sillon, elle est définie comme suit :

Année 2019 :

- Une part fixe d'investissement
- Une part fixe de fonctionnement
- Une part variable calculée sur le nombre de journées enfants (nombre de journées enfants N x 4 €).

Années 2020 et 2021 :

- Une part fixe d'investissement
- Une part fixe de fonctionnement
- Une part variable calculée sur le nombre de journées enfants (nombre de journées enfants N x 4 €).

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et à effectuer les mandatements correspondants.

## **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

## **15- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE RURALE DU SILLON POUR 2019 ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

***Rapporteur : Valérie GAUTIER, Vice-présidente déléguée à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et intergénérationnel***

### **RAPPEL**

Dans le cadre de sa compétence « emploi » et « insertion par l'activité économique », la Communauté de communes Estuaire et Sillon entretient un étroit partenariat avec la Mission Locale Rurale du Sillon, laquelle assure l'accompagnement des jeunes du territoire âgé de 16 à 25 ans.

Au titre de ses missions, la Mission Locale Rurale du Sillon sollicite une subvention d'activités de 1,75 euros par habitant soit un montant total de 68 423,25 euros.

Cette subvention est sollicitée dans le cadre d'une convention de partenariat qui définit :

- l'objet de la subvention,
- le montant de la subvention,
- les conditions d'utilisation de celle-ci.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **DE RAPPORTER** la délibération n°21 du 28 mars 2019 et son annexe ;
- ☛ **D'APPROUVER** la convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

☛ **D'ATTRIBUER** pour 2019 une subvention d'activités de 68 423,25 euros à la Mission locale Rurale du Sillon ;

☛ **DE DIRE** que les crédits ont été inscrits au Budget primitif 2019 ;

☛ **D'AUTORISER** le Président à effectuer les mandatements, à émettre les titres de recettes correspondant et à signer convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

## ANNEXE

Voir document annexé à la présente note.

### **16- GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE – OPERATION CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX : FOYER D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT ET FOYER DE VIE DE LA SOUBRETIERE A SAVENAY**

**Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux finances**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la demande de l'ESAT sollicitant la Communauté de Communes pour lui accorder sa garantie à hauteur de 675 000 euros pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 350 000 euros et à hauteur de 502 600 euros pour le remboursement d'un emprunt de 1 005 200 euros qu'il se propose de contracter auprès du Crédit Agricole.

Ces prêts sont destinés à financer la reconstruction du FAH/SAVS, dans le but de rapprocher les deux services de l'ESAT sur le même site et ainsi favoriser une diversification de réponses et offrir une souplesse d'accompagnement, adapté au parcours de vie de chacun.

Les caractéristiques des prêts consentis par le CREDIT AGRICOLE sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 350 000 € (garanti à hauteur de 675 000 €)
- Durée totale du prêt : 360 mois (hors période préfinancement de 24 mois)
- Taux d'intérêt révisable : 1.79 %
- Indice de référence taux de rémunération du livret A du mois de mai 2019
- Montant du prêt : 1 005 200 € (garanti à hauteur de 502 600 €)
- Durée totale du prêt : 300 mois hors anticipations de 36 mois maximum

- Taux d'intérêt fixe : 1,79 %

Au cas où l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place.

L'ESAT La Soubretière s'engage à prévenir le Président, deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et à lui demander de les régler en lieux et place.

La Communauté de communes Estuaire et Sillon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les contrats de prêt susvisés,

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ACCORDER** à l'ESAT Foyer de la Soubretière sa garantie à hauteur de 675 000 euros pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 350 000 euros et à hauteur de 502 600 euros pour le remboursement d'un emprunt de 1 005 200 euros qu'il se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour financer la construction

☛ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le CREDIT AGRICOLE et l'emprunteur et à l'acte de caution qui en découle

☛ **DE RAPPORTER** sa délibération n° 14\_21-12-2017 du 21 décembre 2017 ayant le même objet

☛ **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

### **17- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2019**

**Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux finances**

Vu la commission des finances du 12 juin 2019,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9 ;

**Les autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

## ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN COURS

### BUDGET PRINCIPAL

**Liaison cyclo tourisme du Lac au Port de Lavau-Sur-Loire**  
**Programme n° 45**  
**Direction du Tourisme**

<b>Exercice</b>	<b>Bilan autorisation programme / exercice</b>
2017	10 137.60 €
2018	840.00 €
<b>Montant mandaté</b>	<b>10 977.60 €</b>

<b>Programmation future / exercice</b>	<b>Chapitre 23</b>	<b>Total par année</b>
2019	599 205.00 €	599 205.00 €
<b>Total programmation future</b>		<b>599 205.00 €</b>

<b>Total autorisation de programme - crédits de paiement</b>	<b>610 182.60 €</b>
--	---------------------

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUGMENTER** de 65 000 € les crédits consacrés à l'AP-CP de la liaison cyclo-touristique entre Savenay et Lavau sur Loire.

## **18- DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2019**

**Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux finances**

Le 28 mars 2019, le budget primitif d'Estuaire et Sillon a été voté en tenant compte des AP/CP.

Suite à l'ouverture des plis des travaux de la liaison cyclo-touristique entre Savenay et Lavau sur Loire, il convient de redimensionner l'enveloppe financière consacrée au programme et d'ajuster les prévisions 2019 en conséquence.

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Fonction et N° article</b>	<b>Libellé article</b>	<b>Montant</b>
01 – 020	Dépenses imprévues	- 65 000,00
95 – 2313	Immobilisations en cours	65 000,00

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 telle que présentée ci-dessus.

## **19- TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT : INTEGRATION DES COMPTES DES BUDGETS ET REPRISE DES RESULTATS TRANSFERES PAR LES COMMUNES**

**Rapporteur : Jean-Louis THAUVIN, Vice-président délégué aux finances**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et actant du transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées des communes vers Estuaire et Sillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

CONSIDERANT qu'à la clôture des budgets annexes, d'une part, les résultats constatés ont été transférés dans chaque section respective du budget principal des communes,

d'autre part, que l'actif et le passif des budgets annexes ont été intégrés dans le budget principal de chacune des communes.

CONSIDERANT qu'il convient par la suite de transférer ces résultats du budget principal des Communes vers Estuaire et Sillon et que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes d'Estuaire et Sillon et des communes.

CONSIDERANT enfin que ce transfert entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert au vu d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre chacune des communes et Estuaire et Sillon,

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **DE REPRENDRE** les résultats 2018 propres aux services assainissement des communes tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Résultat de fonctionnement 2018	Résultat d'investissement 2018
BOUEE	6 516.84	67 596.34
LA CHAPELLE LAUNAY	310 760.73	273 123.48
LAVAU SUR LOIRE	8 818.78	91 504.67
MALVILLE	184 562.52	-159 933.97
PRINQUIAU	102 735.48	51 320.42
SAVENAY	93 789.19	407 543.40

☛ **D'INTEGRER**, à la date du transfert, les éléments d'actif et de passif correspondant aux biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par les communes par une opération d'ordre non budgétaire dans le bilan d'Estuaire et Sillon dont la liste sera dressée par procès-verbal établi contradictoirement entre chacune des communes et Estuaire et Sillon.

☛ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant de procéder à ces opérations.

## **20- AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE GESTION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAMARIS**

**Rapporteur : Jacques DALIBERT, Vice-président délégué à la culture et au sport**

Par un marché signé le 4 avril 2016, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire à laquelle s'est désormais substituée Estuaire et Sillon a confié à la société Carillis (désormais dénommée Spass) la gestion du centre aquatique Aquamaris situé à Cordemais et ce, à compter du 19 mai 2016 jusqu'au 31 décembre 2019

Au-delà de cette durée ferme, le marché prévoit une reconduction deux fois une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021, au plus tard, par une décision du pouvoir adjudicateur notifiée dans un délai minimum de six mois avant la date anniversaire.

L'examen des rapports annuels produits par le Titulaire en application de l'article 24 du cahier des clauses administratives et, plus particulièrement, celui de l'année 2018 fait état d'une baisse significative de la fréquentation annuelle (80.000 visiteurs au lieu de 117.000 prévus) engendrant, pour la collectivité une perte annuelle de recettes de l'ordre de 140.000 €, perte non compensée par le dispositif de pénalités prévu à l'article 31.

Cette baisse de fréquentation a pour conséquence pour le Titulaire de réduire ses charges et d'augmenter son résultat en raison du caractère forfaitaire du prix du Marché.

Ainsi, les Parties se sont rapprochées pour fixer, d'un commun accord, les modalités de révision du prix forfaitaire du Marché au titre de la dernière année de la durée ferme (2019) et d'arrêter d'ores et déjà un nouveau prix forfaitaire pour l'année objet de la première reconduction (2020) à savoir :

#### Pour l'année 2019

Les Parties établiront le bilan financier de l'année 4 (2019) et établiront un avenant en vue d'affecter au bénéfice de la Collectivité :

- 100 % de l'économie des charges réalisée par le Titulaire en raison de la fermeture pour travaux de l'équipement prévue entre le 2 septembre et le 16 octobre 2019,
- 50 % de l'écart entre le montant des charges réels et celui des charges prévisionnelles pour l'année 2019 hors la période de fermeture précitée.

#### Pour l'année 2020

Le prix total annuel hors taxes indiqué par l'acte d'engagement du Marché est, avant révision, fixé à 748.225 € HT, soit 897.870 € TTC (TVA 20 %) soit une baisse de 50 000 € qui viendront avec les pénalités pour non respect des objectifs de fréquentation de l'ordre de 35 000 € atténuer sensiblement le manque à gagner pour Estuaire et Sillon.

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

#### **☛ D'AUTORISER le Président**

- à signer l'avenant n°1 au marché du 4 avril 2016 arrêtant ces dispositions
- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## ANNEXE

Voir document annexé à la présente note.

### **21- AVENANTS AUX LOTS 01, 06, 07, 10, 11 et 12 AUX MARCHES DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MAISON DE LA SANTE DE CAMPBON**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP pour le territoire de l'ancienne CCLS et qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16-1, la Commune de Campbon peut confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes,

Vu la décision du Président n°114 du 14 décembre 2016 approuvant la convention de mandat de réalisation relative à l'extension d'une maison de la santé entre la Communauté de communes Loire et Sillon et la commune de Campbon, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 70 du 7 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 22 décembre 2016,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision du Bureau municipal de la commune de Campbon en date du 17 mars 2017 entérinant le choix de l'attributaire GAUTIER-GUILLOUX et autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la signature du marché de maîtrise d'œuvre de la maison de la santé de Campbon en date du 30 mars 2017,

Vu la décision du Président n°1 du 12 janvier 2018 fixant l'enveloppe définitive du coût des travaux en phase APD et validant le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre par avenant n°1, après approbation du Bureau municipal de Campbon en date du 31 octobre 2017,

Vu la consultation lancée en date du 3 novembre 2017 des marchés de travaux de réhabilitation et d'extension de la maison de la santé à Campbon,

Vu la délibération n°2 du 1<sup>er</sup> février 2018 autorisant la signature des marchés de travaux relatifs à la maison de la santé de Campbon,

Vu la décision du Président n°44 du 4 décembre 2018 actant la modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de la santé de Campbon,

Vu la délibération n°33 du conseil communautaire du 28 mars 2019, autorisant le Président à signer les avenants relatifs aux lots n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 11 du marché de travaux d'extension de la maison de la santé de Campbon,

Vu la délibération n°17 du conseil communautaire du 23 mai 2019, autorisant le Président à signer les avenants relatifs aux lots n° 01, 05, 10 et 11 du marché de travaux d'extension de la maison de la santé de Campbon,

Attendu qu'il est nécessaire de passer des avenants complémentaires aux marchés de travaux, afin de conclure au parfait achèvement de l'opération,

Considérant que la commune de Campbon s'oblige à mettre à disposition de la Communauté de Communes les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer.

## **SITUATION**

A titre indicatif, les marchés de travaux d'extension de la maison de la santé de Campbon ont été attribués aux entreprises désignées ci-après dans le tableau, pour les lots et montants suivants :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant du marché en euros H.T.</b>
01	VRD	LANDAIS ANDRE (44)	72 180,00
02	Gros œuvre	SATEM (44)	93 500,00
03	Charpente bois ossature bois bardages	ROUSSEAU (49)	91 636,95
04	Etanchéité/couverture	SEO (44)	49 567,55
05	Menuiseries extérieures	ATLANTIQUE OUVERTURES (44)	42 301,00 y compris PSE1 (scores screen)
06	Menuiseries intérieures	LE LOUTRE	15 258,14 y compris PSA1 (garniture cuivre)
07	Cloisonnement – isolation - doublages	RAULT MAURICE (56)	61 800,00
08	Revêtements scellés/collés	TAERA SOLS (44)	41 637,25 y compris PSE3 (plinthes pvc)
09	Plafonds suspendus	LE LOUTRE	6 885,10
10	Peinture	CHAUMET (44)	17 247,60
11	Electricité CFO-CFA-SSI	AM3I (44)	43 900,00
12	Chauffage traitement d'air plomberie	AM3I (44)	97 975,49
		<b>Montant total H.T. :</b>	<b>633 889,08</b>
		Soit un montant total <b>T.T.C.:</b>	760 666,90

## **SITUATION**

Les nouveaux avenants aux lots n° 01, 06, 07, 10, 11 et 12 concernent les travaux suivants, à la demande de la maîtrise d'ouvrage :

Lot 01	avenant 02 – Fourniture et pose d'un pare-vue pour espace extérieur poubelles.
Lot 06	avenant 03 – Fourniture d'un bloc porte et reprise plinthe bureau podologue bât. existant
Lot 07	avenant 02 – Cloison et doublage bureau podologue bât. existant
Lot 10	avenant 02 – Travaux de peinture, bureau podologue bât. existant
Lot 11	avenant 03 – Travaux d'électricité et d'éclairage bureau podologue bât. existant
Lot 12	avenant 01 – Travaux de plomberie – Fourniture et pose vasque et ballon ECS, compris alimentations et évacuations, bureau mixte de l'extension ; dépose et enlèvement d'un WC, compris neutralisations des alimentations et évacuation, bâtiment existant ; Fourniture et pose d'un système de ventilation, bureau podologue bât. existant

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°1 au lot 12 en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°2 aux lots 01, 07 et 10 en euros H.T.	Modification introduite par l'avenant n°3 aux lots 06 et 11 en euros H.T.	Nouveau montant en euros HT des marchés	% d'écart introduit par l'acte modificatif
01	VRD	LANDAIS ANDRE (44)	72 180,00	+400,00	+395,20		72 975,20	1,10
02	Gros œuvre	SATEM (44)	93 500,00	-4 352,82			89 147,18	
03	Charpente bois ossature bois bardages	ROUSSEAU (49)	91 636,95	-4 727,85	+6 979,72		93 888,82	
04	Etanchéité/couverture	SEO (44)	49 567,55	0,00			49 567,55	
05	Menuiseries extérieures	ATLANTIQUE OUVERTURES (44)	42 301,00 y compris PSE1 (scores screen)	+689,00	+2 193,00	+329,00	45 512,00	
06	Menuiseries intérieures	LE LOUTRE	15 258,14 y compris PSA1 (garniture cuivre)	+641,75	+1 758,46	+1 207,83	18 866,18	23,65
07	Cloisonnement - isolation - doublages	RAULT MAURICE (56)	61 800,00	+950,00	+1 750,00		64 500,00	4,37
08	Revêtements scellés/collés	TAERA SOLS (44)	41 637,25 y compris PSE3 (plinthes pvc)	-4 668,69	-2 593,25	+106,60	34 481,91	
09	Plafonds suspendus	LE LOUTRE	6 885,10				6 885,10	
10	Peinture	CHAUMET (44)	17 247,60	+3 441,22	+548,90		21 237,72	23,13
11	Electricité CFO-CFA-SSI	AM3I (44)	43 900,00	+2 646,49	+989,09	+1 457,93	48 993,51	11,60
12	Chauffage traitement d'air plomberie	AM3I (44)	97 975,49	+4 557,91			102 533,40	4,65

Le nouveau montant de l'opération intégrant les avenants s'élève à : **648 588,57 euros HT**, soit un montant total de **778 306,28 euros TTC**.

Représentant une plus-value de **14 699,49 euros HT**, soit **+2,32%** par rapport au montant global initial du marché.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants relatifs aux lots n° 01, 06, 07, 10, 11 et 12 (ci-annexés), conformément à l'avis favorable du Bureau municipal de CAMPBON en date du 07 juin 2019 et aux montants ci-dessus mentionnés dans le tableau, ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## **ANNEXE**

Voir documents annexés à la présente note.

### **22- AVENANT N°1 LOT 1 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, GAZ, APPAREIL DE LEVAGE, SSI, ASCENSEURS ET CHAUDIERES - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET DES COMMUNES DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC, CORDEMAIS ET LE TEMPLE DE BRETAGNE**

***Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président***

#### **RAPPEL :**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 22 décembre 2016,

Vu l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avenant entraînant une augmentation inférieure à 5 %, la commission d'appel d'offres n'a pas eu à émettre d'avis préalable,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 12,25, 66 à 68,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la convention de groupement de commandes - approuvée par délibération de la CCES en date du 27 septembre 2018 - entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et les communes de SAINT ETIENNE DE MONTLUC (délibération du 17 octobre 2018), CORDEMAIS (délibération du 24 septembre 2018) et LE TEMPLE DE BRETAGNE (délibération du 24 septembre 2018) en vue d'unifier les contrats en cours et de réduire les frais d'insertion et de procédure,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon n° 17 20-12-2018 du 20 décembre 2018 autorisant le président à signer les marchés correspondant et notamment le marché pour la vérification des installations électriques, gaz, appareils de levage, SSI, ascenseurs et chaudières pour un montant annuel estimé au vu du DQE à 12 011 € HT. Cet accord cadre à bons de commande ne comporte ni minimum ni maximum annuel.

### **SITUATION :**

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant à ce marché conformément au détail ci-dessous :

- Transfert de la bibliothèque de la commune de Saint Etienne de Montluc à la Communauté de communes, suite au transfert de la compétence lecture publique. Les annexes n°1 et n°2 sont modifiées en conséquence.
- Transfert de la médiathèque et du bureau de poste de la commune du Temple de Bretagne à la communauté de communes, suite au transfert de la compétence lecture publique. Les annexes n°1 et n°2 sont modifiées en conséquence.
- Intégration d'une nouvelle prestation de vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations gaz combustible en ERP pour le bâtiment de LA POSTE de SAINT ETIENNE DE MONTLUC + 1 logement (1 un compteur gaz en limite de propriété et une vanne barrage gaz en entrée chaufferie) pour un montant annuel de 30 € H.T.
- Transfert du monte charge PMR ACI de l'hippodrome de Cordemais de l'annexe n°5 (vérification réglementaire des ascenseurs) vers l'annexe n°4 (vérification périodique réglementaire du matériel de levage). Les annexes n°4 et n°5 sont modifiées en conséquence. Le prix unitaire reste inchangé.
- Ajout de 4 perches soumises à vérification au titre du matériel de levage à l'Espace Montluc pour un montant annuel passant de 90€ pour 3 perches à 210€ pour 7 perches. L'annexe n°4 est modifiée en conséquence.

L'avenant a pour objet de prendre en compte le transfert de la compétence lecture publique vers la Communauté de communes Estuaire et Sillon et le transfert d'un monte-charge depuis les vérifications au titre des ascenseurs vers les vérifications au titre des appareils de levage. Ces modifications n'ont aucune conséquence sur le montant du marché.

L'avenant a également pour objet de rajouter une prestation de vérification gaz supplémentaire pour le bâtiment de LA POSTE de SAINT ETIENNE DE MONTLUC, et des prestations de vérification matériel de levage supplémentaire pour les perches de l'ESPACE MONTLUC à SAINT ETIENNE DE MONTLUC.

Bâtiment concerné	Désignation prestation	Prix unitaire HT par prestation
LA POSTE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC + LOGEMENT	1 vérification périodique de sécurité pour installation gaz combustible	30,00 €
ESPACE MONTLUC A SAINT ETIENNE DE MONTLUC	Vérification périodique de sécurité pour 7 perches	210 €

La prestation de vérification des perches à l'ESPACE MONTLUC passe de 90 € à 210 €, soit un différentiel non prévu initialement dans le marché s'élevant à 120 € HT (144 € TTC).

Le montant annuel total des prestations non prévues initialement s'élève à 150 € HT soit 180 € TTC.

Montant initial annuel estimé au vu du détail quantitatif estimatif remis dans l'offre : 12 011 € HT, soit 14 413,20 € TTC.

Montant du présent avenant n° 1 : + 150 € HT annuel soit 180 € TTC.

Nouveau montant du marché annuel sur la base du DQE : 12 161 € HT soit 14 593,20 € TTC

Le présent avenant représente 1.25 % de plus value par rapport au montant initial du marché sur la base du DQE.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président

- à signer **l'avenant n° 1 au lot 01** – vérification des installations électriques, gaz, appareils de levage, SSI, ascenseurs et chaudières conformément aux montants mentionnés ci-dessus,
- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## ANNEXE

Voir document annexé à la présente note.

**23- AVENANT N°1 LOT 1 : NETTOYAGE ET VITRES DES BATIMENTS DE  
SAINT ETIENNE DE MONTLUC  
ET AVENANT N° 2 LOT 2 : NETTOYAGE ET VITRES DES BATIMENTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET  
DE LA VITRERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET  
SILLON ET DES COMMUNES DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC,  
CORDEMAIS ET MALVILLE.  
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES**

***Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président***

**RAPPEL :**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 12,25, 66 à 68,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire créant la communauté de communes Estuaire et Sillon, désignée ci-après CCES,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 3 février 2017 du Conseil Communautaire fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 2018 du Conseil communautaire relative à la constitution d'un groupement de commandes de la CCES avec les communes de Saint Etienne de Montluc, Cordemais et Malville pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie et désignant la CCES coordonnateur de ce groupement,

Vu la délibération n° 5 du 5 juillet 2018 autorisant le président à signer les marchés du groupement de commande ci-dessus mentionné notamment pour les lots 1 et 2 : nettoyage des

locaux et de la vitrerie de Saint Etienne de Montluc et de la CCES conclus avec la société APC - 8 rue du Lamineur - 44800 SAINT HERBALIN pour un montant annuel estimatif au vu du DQE de 41 141,17 € H.T. pour le lot 1 et 83 936,00 € H.T. pour le lot 2,

Vu l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 4 du 28 février 2019 sur le marché du lot 2 nettoyage des locaux et vitrerie de la CCES passé suite au transfert de compétence de la lecture publique intégrant la bibliothèque de Saint Etienne de Montluc dans les locaux de la CCES et portant ainsi le nouveau montant annuel estimatif du marché au vu du DQE à 92 712,38 € H.T. et le nouveau montant maximum annuel du marché à 110 000 € H.T.,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juin 2019,

### **SITUATION :**

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant à ces marchés conformément au détail ci-dessous :

#### **← Lot 1 : Marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie de SAINT ETIENNE DE MONTLUC : objet de l'avenant n° 1 :**

- Transfert de la bibliothèque de Saint Etienne de Montluc (lot 1) sur le marché CCES (lot 2) : moins value de 8 776,38 € H.T.
- Modification des prestations de nettoyage pour les locaux du périscolaire du groupe scolaire de la Guerche : moins value de 889,44 € H.T.

Montant initial annuel estimé au vu du détail quantitatif estimatif remis dans l'offre : 41 141,17 € H.T.

Montant du présent avenant n° 1 : - 9 665,82 € H.T. annuel soit - 11 598,98 € T.T.C.

Nouveau montant du marché annuel sur la base du DQE : 31 475,35 € H.T. soit 37 770,42 € T.T.C.

Le présent avenant représente 23,49 % de moins value par rapport au montant initial du marché sur la base du DQE. Le montant annuel maximum de ce lot demeure inchangé : 100 000 € H.T..

#### **← Lot 2 : Marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la CCES : objet de l'avenant n° 2 :**

- Agrandissement de la superficie des locaux périscolaire de CORDEMAIS,
- Mutualisation des bâtiments dédiés au périscolaire pour les moins et plus de 6 ans utilisés en Centre de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances scolaires,

- Reprise de deux bâtiments suite à des transferts de compétences : bâtiment "le Bocal" et "appartement Prince Bois" à Savenay.

Montant initial annuel estimé au vu du détail quantitatif estimatif après passation de l'avenant 1 : 92 712,38 € H.T.

Montant du présent avenant n° 2 : + 17 352,06 € H.T. soit 20 822,47 € T.T.C..

Nouveau montant du marché annuel sur la base du DQE : 110 064,44 € H.T. annuel soit 132 077,33 € T.T.C..

Le présent avenant n° 2 représente 18,71 % de plus value par rapport au montant initial du marché sur la base du DQE et après passation de l'avenant 1. Le montant annuel maximum de ce lot 2 est porté à 142 500 € H.T. maximum annuel.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'AUTORISER** le Président

- à signer **l'avenant n° 1 au lot 01** – nettoyage des locaux et des vitres de la ville de SAINT ETIENNE DE MONTLUC avec Atlantique Propreté Conseils – 8 impasse du Lamineur – 44800 SAINT HERBLAIN conformément aux montants mentionnés ci-dessus,

- à signer **l'avenant n° 2 au lot 02** – nettoyage des locaux et des vitres de la Communauté de communes Estuaire et Sillon avec Atlantique Propreté Conseils – 8 impasse du Lamineur – 44800 SAINT HERBLAIN conformément aux montants mentionnés ci-dessus,

- à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

## **ANNEXE**

Voir document annexé à la présente note.

## **24- INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06 juin 2019,

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour les motifs suivants :

- ✓ départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- ✓ départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Lorsque l'indemnité de départ volontaire est instaurée afin d'être attribuée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de fixer les conditions d'attribution de l'indemnité.

Le Président détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du plafond, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'établissement public.

Les modalités suivantes sont proposées :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

L'indemnité de départ volontaire est attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent, pour le motif suivant :

*1°) départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;*

*2°) départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.*

Sont exclus de ce dispositif :

- Agent contractuel de droit public en CDD
- Agent de droit privé
- Agent quittant la collectivité dans le cadre d'admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation
- Agent à moins de 5 ans au moins de l'âge de l'ouverture des droits à pension

### **Article 2 : Conditions d'attribution**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée au Président dans un délai de 3 mois maximum avant la date effective de la démission.

La demande devra être précise afin de permettre au Président d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité. A cet effet, sera joint à la demande tout document venant justifier la demande de l'agent.

Le Président informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée dans un délai maximal de 2 mois à compter du dépôt de la demande.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature. A cet effet, un arrêté individuel sera pris par le Président.

### **Article 3 : Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute prise en compte comprend :

- le traitement indiciaire brut ;
- la NBI ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités.

Le Président détermine librement le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire versé à l'agent, dans la limite des montants plancher suivants et du plafond susmentionné :

Services effectifs au sein de l'EPCI Estuaire et Sillon (ou EPCI d'origine avant fusion)	Montant brut de l'indemnité (en référence à la rémunération brute annuelle)
Inférieur à 5 ans	Néant
Au moins 5 ans	2/12è
Au moins 7 ans	3/12è
Au moins 9 ans	4/12è
Au moins 11 ans	5/12è
Au moins 13 ans	6/12è
Au moins 15 ans	7/12è
Au moins 17 ans	8/12è
Au moins 19 ans	9/12è
Au moins 21 ans	10/12è

Au moins 23 ans	11/12è
Au moins 25 ans	12/12è
Egal ou supérieur à 26 ans	Négociable dans la limite du plafond réglementaire

#### **Article 4 : Cas de remboursement de l'indemnité**

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la communauté de communes Estuaire et Sillon, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident par 34 voix pour et 1 abstention :

- ☛ **D'INSTAURER** l'indemnité de départ volontaire selon les modalités susmentionnées ;
- ☛ **DE DECIDER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

### **25- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE MISSION**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** la délibération en date du 20 décembre 2018 relative à l'instauration de primes et indemnités au profit des agents communautaires,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 juin 2019,

### **Indemnité pour frais de transport de personnes**

Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions. En sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité (collaborateurs occasionnels du service public, stagiaires écoles, emplois aidés, apprentis...).

#### **1. Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)**

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du supérieur hiérarchique et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code civil) ainsi que la responsabilité de l'établissement public employeur y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques. Si l'agent ne la souscrit pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour ce risque.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les frais de péages autoroutiers et de parking peuvent également faire l'objet d'un remboursement sur pièces justificatives.

#### **2. Utilisation des transports en commun**

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

A cet effet, sont autorisés les modes de transport suivants :

- En bus, tramway et autocar ;
- En train, en 2<sup>ème</sup> classe ;
- En avion, en classe économique.

### 3. Utilisation de taxis ou de véhicules de location

Lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peuvent être pris en charge par l'autorité territoriale si l'utilisation d'autres moyens de transport s'est révélée impossible.

### Indemnité de mission

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois et doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment, l'objet du déplacement, le lieu de la mission, le mode de transport, la classe autorisée. Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Sont bénéficiaires les agents stagiaires et titulaires, contractuels et toute personne collaborant à l'action de la collectivité.

**Le montant de l'indemnité de repas (déjeuner ou dîner) est fixé à 15,25 €.** Par dérogation, le repas dont le montant est inférieur à ce forfait, sera remboursé sur la base des frais réellement engagés.

**Le montant du remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :**

Lieu de mission *	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris**	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

\* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la **condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite**.

\*\* Voir la liste dans le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

Il s'agit d'un montant forfaitaire de remboursement de frais d'hébergement : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ **D'INSTAURER** la prise en charge des frais de transport et de mission dans les conditions susmentionnées en substitution à la délibération n°31 du 20 décembre 2018,
- ☛ **DE DECIDER** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- ☛ **D'AUTORISER** le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

## **26- CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

A défaut d'avis préalable, la présente délibération a été soumise à l'information préalable des membres du comité technique le 21 juin 2019,

Considérant le tableau des effectifs,

⇒ Postes permanents

Suite au transfert de la compétence Enfance Jeunesse sur le territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un ajustement des emplois permanents des différents services est rendu nécessaire du fait des orientations suivantes, à compter de la rentrée scolaire 2019 :

- La déclaration officielle d'un accueil périscolaire ;
- L'application stricte des taux d'encadrement réglementaires ;
- La garantie d'une qualification minimale des agents en poste ;
- La revalorisation des taux d'emploi des effectifs en poste du fait :
  - De l'application stricte de la législation sur le temps de travail,
  - De l'harmonisation des temps de préparation,
  - De l'arrêt du recours aux ATSEM sur le temps périscolaire,
  - D'un moindre recours aux saisonniers sur les vacances scolaires.
- La nécessité de créer des emplois communautaires correspondant à la suppression d'emplois communaux du fait du départ en retraite des agents mis à disposition ;

- La pérennisation d'effectifs en renfort (actuellement employés par Accès Réagis ou CAAP OUEST) du fait de l'augmentation du nombre d'accueil sur certaines structures.

### **Dans le cadre d'une évolution des besoins des services Enfance Jeunesse**

#### **Secteur de Malville/Bouée**

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (48%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Directrice d'accueil périscolaire et de Centre de loisirs sur le secteur de Bouée et de supprimer un emploi à temps non complet (89.61%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les mêmes missions ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (44.81%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (83.70%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (50%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (81.70%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (59%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation pour APS/ALSH Bouée ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (57%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (67%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

#### **Secteur de Savenay/Lavau sur Loire**

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (74.28%) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (72%) pour assurer les formalités administratives ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (91.43%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (96%) afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (83%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (76%) afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (73%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (75%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (60%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (61%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (55%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (68%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (62%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (35%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet (31%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (72%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions de Directrice d'accueil périscolaire Lavau-sur-Loire et d'agent d'animation affecté au Club Dawind (association) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (49.43%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

### **Secteur de Campbon**

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (46%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (95.43%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de Directrice ALSH et d'agent d'animation APS ;

### **Secteur de Saint-Etienne de Montluc, Cordemais, le Temple de Bretagne**

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (56%) et de créer un emploi à temps non-complet (32%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour assurer les missions d'agent d'animation pendant la période des vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (85%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (90%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin de satisfaire aux nouveaux besoins liés à l'ouverture d'un nouveau modulaire au niveau de l'accueil périscolaire de Cordemais ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (67%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (80%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin de satisfaire aux nouveaux besoins liés à l'ouverture d'un nouveau modulaire au niveau de l'accueil périscolaire de Cordemais ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (86%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (53%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (55%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (APS Cordemais et ALSH de Saint Etienne de Montluc) ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (86%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de Directeur/trice de l'ALSH la Guerche compte-tenu des effectifs accueillis par la structure;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (20%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (45%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'accueil périscolaire du Temple de Bretagne ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (30%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (43%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'accueil périscolaire de Saint Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (37%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (50%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'accueil périscolaire de Saint Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (30%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (53%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'accueil périscolaire de Saint Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (73%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (83%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation au sein de l'accueil périscolaire et centre de loisirs de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (80%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation au sein de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non-complet (22%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps non complet (41%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'accueil périscolaire et centre de loisirs de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (80%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de référent sanitaire et d'agent d'animation au sein de l'accueil périscolaire sur le secteur de Saint-Etienne de Montluc, et également afin d'assurer les vacances scolaires au sein du centre de loisirs de la Guerche ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (47%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (81%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (40%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire et du centre de loisirs du Temple de Bretagne et de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (25%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire du Temple de Bretagne et de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (25%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire du Temple de Bretagne et de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (27%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (25%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agents d'animation au sein de l'accueil périscolaire de Saint-Etienne de Montluc ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi à temps non complet (86%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de créer un emploi à temps complet, relevant du même cadre d'emplois ;

**Dans le cadre de la création au niveau communautaire des emplois actuellement communaux sur lesquels les agents sont mis à la disposition de la communauté de communes**

**Estuaire et Sillon sur la compétence Enfance Jeunesse, afin de pouvoir satisfaire à leur remplacement éventuel**

Concernant les effectifs de la commune de Bouée

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (16.55%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (8.58%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer la restauration scolaire le mercredi ;

Concernant les effectifs de la commune de Malville

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (86%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (52%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (84.81%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de Directrice de la structure Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (89.26%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'assurer les missions de Directrice de camps ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (88.76%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de Directrice de la structure Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet (52%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques afin d'assurer les missions relevant de la compétence Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (65%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet (17%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (35.03%) relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (53%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (76.65%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (72.71%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

#### Concernant les effectifs de la commune de Savenay

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (77%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (77%) relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (47%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

#### Concernant les effectifs de la commune de Campbon

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (71.25%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de directrice de l'accueil périscolaire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (47.10%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions de directrice adjointe de l'accueil périscolaire ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (56.75%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (45.12%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (30.37%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet (6.82%) afin d'assurer les missions dévolues au service enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non-complet (34.34%) afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non-complet (23.25%) afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (47.64%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (44.08%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (66.38%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non-complet (51.91%) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'agent d'animation;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25.88%) afin d'assurer les missions dévolues au service Enfance Jeunesse ;

**Dans le cadre de la création au niveau communautaire des emplois actuellement communaux sur lesquels les agents sont mis à la disposition de la communauté de communes Estuaire et Sillon sur la compétence Lecture Publique, afin de pouvoir satisfaire à leur remplacement éventuel**

Concernant les effectifs de la commune de Saint-Etienne de Montluc

Considérant la nécessité de créer un emploi d'assistant de conservation principal du Patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (85%) afin d'assurer les missions dévolues au service Lecture Publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (90%) afin d'assurer les missions dévolues au service Lecture Publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (90%) afin d'assurer les missions dévolues au service Lecture Publique ;

Concernant les effectifs de la commune de Cordemais

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (72%) afin d'assurer les missions dévolues au service Lecture Publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (23%) afin d'assurer les missions dévolues au service Lecture Publique ;

⇒ Autres postes permanents dans le cadre des besoins des différents services communautaires

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet et de créer un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'assurer les missions dévolues au service ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et de créer un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans le cadre du recrutement du chargée de mission développement durable et habitat, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet et de créer un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, chargé de la coordination des travaux bâtiments à Cordemais ;

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour le service assainissement, correspondant à un emploi communal sur lequel l'agent mis à disposition à raison d'un temps non complet (80%) a demandé sa mutation ;

*Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

⇒ Postes non-permanents dans le cadre de l'actualisation de l'organisation du service Enfance Jeunesse d'Estuaire et Sillon

*Dans le cadre de la nouvelle organisation du service sur le secteur Malville/Bouée*

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (41.42%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (24.61%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (69.88%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (22.25%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (5.68%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (8.8%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

*Dans le cadre des nécessités du service sur le secteur de Savenay/Lavau sur Loire*

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (51.33%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (82.86%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (45%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (52%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (9%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (49.43%) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

Dans le cadre des nécessités du service sur l'ensemble des secteurs

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'accroissement temporaire d'activité à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, d'une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, pour pourvoir à des renforts sur les différentes structures ;

⇒ **Autres postes non-permanents**

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet afin de renforcer le service communication dans la réalisation de ses missions, pour une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des techniciens dans le cadre de la création d'un emploi de conseiller en énergie partagée, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

☛ **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées **au 1<sup>er</sup> septembre 2019** à l'exception des emplois pour lesquels une autre date d'effet est expressément mentionnée ;

☛ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

☛ **D'AUTORISER** le Président à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

## INFORMATION

*Pas de décisions du Président.*

### ♦ Décisions du Bureau Communautaire

DATE	N°	SERVICE REFERENT	OBJET	CONTENU
25/06 /2019	22-2019	Commande publique	<b>ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS D'UNE LIAISON CYCLOTOURISTIQUE ENTRE LE PORT DE LAVAU SUR LOIRE ET LE POLE DE LOISIRS DU LAC A SAVENAY</b>	<b>Objet :</b> ATTRIBUER les marchés de travaux d'aménagements d'une liaison cyclotouristique entre le port de Lavau sur Loire et le pôle de loisirs du lac à Savenay, aux entreprises suivantes : Lot 1 - Aménagements paysagers : ID VERDE (44360 VIGNEUX DE BRETAGNE), pour un <b>montant</b> de 322 635,36 euros H.T., Lot 2 – Création d'un observatoire belvédère : ATELIERS DAVID (44352 GUERANDE), pour un <b>montant</b> de 96 235,38 euros H.T., tels qu'ils résultent du cadre du détail quantitatif estimatif.
25/06 /2019	23-2019	Commande publique	<b>ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRANSPORT NON SCOLAIRE</b>	<b>Objet :</b> ATTRIBUER les marchés de prestations de service de transport non scolaire, aux entreprises suivantes, au vu du rapport d'analyse des offres et des critères de sélection énoncés dans le dossier de consultation des entreprises : Lot 01 Cantine (transfert aller – retour avec car et son conducteur) KEOLIS ATLANTIQUE <b>montant</b> HT 26 827,00€ Lot 02 Périscolaire (transfert aller – retour avec car et son conducteur) KEOLIS ATLANTIQUE <b>montant</b> HT 11 259,00€ Lot 03 Piscine (transfert aller – retour avec car et son conducteur) KEOLIS ATLANTIQUE <b>montant</b> HT 56 060,00€ Lot 04 Centre de loisirs (transfert aller avec car et son conducteur) KEOLIS ATLANTIQUE <b>montant</b> HT 3 564,00€ Lot 05 Stages sportifs d'été (transfert aller – retour avec car et son conducteur) KEOLIS ATLANTIQUE <b>montant</b> HT 3 860,00€
25/06 /2019	24-2019	Commande publique	<b>ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE RELATIF AUX TRAVAUX D'IMPRESSIION ET FAÇONNAGE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>	<b>Objet :</b> ATTRIBUER les marchés de travaux d'impression et de façonnage des supports de communication, aux entreprises suivantes, au vu du rapport d'analyse des offres et des critères de sélection énoncés dans le dossier de consultation des entreprises : - Lot 1 (impression et façonnage des documents courants de communication) LE SILLON – GROUPE IMPRIGRAPH (44260), pour un <b>montant</b> de 34 767,93 euros HT, tel qu'il résulte du cadre du détail quantitatif estimatif.

				<p>- Lot 2 (impression et façonnage de documents particuliers) :  LE SILLON – GROUPE IMPRIGRAPH (44260), pour un <b>montant</b> de 15 431,57 euros HT, tel qu'il résulte de cadre de la commande fictive.</p>
--	--	--	--	---

Rémy NICOLEAU

Président

